

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 22 Août 1984.

### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2384).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 2384).
3. — Demande d'autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (p. 2384).
4. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 2384).
5. — Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 2384).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2384).
7. — Conférence des présidents (p. 2384).
8. — Limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ainsi que des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. — Discussion commune et adoption d'un projet de loi et d'un projet de loi organique (p. 2385).

Discussion générale commune : MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives ; Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; Daniel Hoeffel, André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; Jean Chérioux, Pierre Salvi, Jacques Pelletier, Pierre-Christian Taittinger, Robert Schwint, Jean-Pierre Fourcade et Josy Moinet.

Clôture de la discussion générale commune.

#### FONCTION PUBLIQUE ET SECTEUR PUBLIC

Article 1<sup>er</sup> (réservé) (p. 2401).

Amendement n° 15 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 16 rectifié de M. Roland Ruet. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. Michel Darras, le rapporteur, Jean-Pierre Fourcade.

Réserve de l'article.

Art. 2 (p. 2403).

Amendement n° 3 rectifié de la commission des lois et de la commission des finances. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 3 (p. 2404).

Amendement n° 11 de M. Edgar Faure. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Maurice Lombard. — Retrait.

Amendement n° 2 rectifié de M. Maurice Lombard. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Lombard. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 2405).

Amendements n° 13 rectifié de M. Edgar Faure et 4 de la commission. — MM. Pelletier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 13 rectifié. — Rejet de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 2406).

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 (p. 2406).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 7 (p. 2406).

Amendements n° 6 de la commission et 14 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 6 supprimant l'article.

Art. 8 (p. 2407).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Fourcade. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 9 (p. 2408).

Adoption de l'article.

Article 1<sup>er</sup> (suite) (p. 2408).

Adoption de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 2408).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2408).

MM. Michel Darras, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

COUR DE CASSATION

Article 1<sup>er</sup> (p. 2409).

Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 2409).

Amendement n° 1 rectifié de la commission des lois et de la commission des finances. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 3 à 5 (p. 2409).

Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2409).

Adoption du projet de loi organique par scrutin public en application de l'article 59 du règlement.

Nomination de membres de deux commissions mixtes paritaires (p. 2409).

9. — Nomination de membres de commissions (p. 2410).

10. — Dépôt de rapports (p. 2410).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 2410).

12. — Ordre du jour (p. 2410).

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 8 août 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 10 août 1984, de notre ancien collègue Jean Primet, qui fut sénateur de la Seine de 1946 à 1958.

— 3 —

#### DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Cette demande sera imprimée et distribuée.

— 4 —

#### DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Michel Giraud, comme membre de la commission des affaires culturelles, et de celle de M. Dick Ukeiwé, comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Michel Giraud et Dick Ukeiwé.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre :

1° Le rapport de gestion de l'office national des forêts pour l'année 1983, établi en application de l'article L. 124-2 du code forestier ;

2° Le rapport sur l'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles — C. N. A. S. E. A. — et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés, pour 1983, établi en application de l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

— 6 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Francou expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que les résultats honorables enregistrés par les athlètes français aux Jeux olympiques de Los Angeles, surtout grâce à certaines disciplines, rendent plus nécessaire que jamais la mise en œuvre d'une véritable politique nationale sportive d'ensemble.

Aussi lui demande-t-il de bien vouloir exposer devant le Sénat les grandes lignes de la politique qu'il compte suivre, ainsi que les moyens techniques, financiers, budgétaires et extra-budgétaires qu'il compte mettre en œuvre pour sa réussite, et ce en étroite liaison avec le Comité national olympique sportif français — C. N. O. S. F. — notamment pour le développement du sport à l'école (n° 3).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a confirmé l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat qui avait été établi comme suit :

A. — Mardi 28 août 1984, à seize heures :

Eventuellement, conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelle lecture :

1° du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

2° du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

B. — Jeudi 30 août 1984, à neuf heures trente et à quinze heures, et vendredi 31 août 1984, à neuf heures trente et à quinze heures :

Deuxième lecture du projet de loi, considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 473, 1983-1984).

— 8 —

#### LIMITE D'ÂGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET LE SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES MAGISTRATS HORS HIERARCHIE DE LA COUR DE CASSATION

##### Discussion d'un projet de loi et d'un projet de loi organique déclarés d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public [n° 389 et 492 (1983-1984)] ainsi que du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. [N° 393 et 493 (1983-1984).]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble du projet de loi organique.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur chacun des projets de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble des projets de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames et messieurs les sénateurs, en abordant devant votre Assemblée la discussion de ces deux projets de loi concernant la limite d'âge des hauts fonctionnaires, j'ai le sentiment d'être dans une situation que je n'avais jamais connue auparavant, en trois ans de responsabilités ministérielles. J'ai en effet eu l'honneur de défendre devant le Sénat de nombreux projets de loi au cours de ces trois dernières années où plusieurs responsabilités m'ont été confiées par M. le Président de la République. Il m'est arrivé de préparer des textes, notamment celui qui concernait la démocratisation du secteur public, dont l'achèvement et la présentation devant le Parlement furent assumés par d'autres. A l'inverse, l'importante loi sur le développement de l'économie sociale, qui fut préparée par mon collègue M. Michel Rocard, a été présentée par moi-même, avant d'être adoptée à l'unanimité par les deux assemblées, à la suite de débats riches et positifs dont je conserve un excellent souvenir.

Ainsi le veut la vie gouvernementale. Mais, à chaque fois, il m'avait été donné de participer de près à la préparation de ces réformes. Cela ne sera pas le cas cette fois-ci puisque les textes qui sont soumis présentement à votre examen ont été présentés à l'Assemblée nationale en première lecture par mon prédécesseur M. Anicet Le Pors et votés par cette dernière.

Je suis conscient que la tâche qui m'est impartie est donc plus difficile, mais ma position présente un certain avantage, celui d'être en mesure de regarder ce projet de réforme avec un œil neuf et, je l'espère, avec plus de distance que si je l'avais moi-même préparé.

Le fait de regarder ce problème avec une certaine distance ne sera pas inutile si j'en crois ce que disait M. Perronet, le 12 décembre 1975, en défendant, devant cette même assemblée, un projet analogue qui, vous vous en souvenez, organisait

la première étape de l'abaissement de l'âge de la retraite des hauts fonctionnaires : « Le projet de loi tendant à abaisser les limites d'âge exceptionnelles de certains fonctionnaires a soulevé, je le sais, quelque émotion non pas dans l'opinion publique où son champ d'application est restreint, mais dans la fraction de la haute fonction publique qui se sent directement concernée. »

De fait, en 1984, comme en 1975, les mêmes inquiétudes se sont manifestées, bien sûr au sein des corps de hauts fonctionnaires auxquels cette réforme va s'appliquer, mais aussi parmi ceux qui sont à bon droit attachés à ce que soit préservée la qualité et l'efficacité de la haute fonction publique dont les Français peuvent être fiers.

De surcroît la lecture des débats de l'Assemblée nationale montre que les intentions du Gouvernement, telles qu'elles s'expriment à travers les deux projets de loi qui vous sont aujourd'hui soumis, sont entourées d'une suspicion illégitime, qu'elles ont donné lieu à des protestations dont l'ampleur apparaît quelque peu disproportionnée avec la portée réelle desdits projets de loi et qu'elles ont même parfois été caricaturisées — je me réfère, là, à une tribune libre, qui a paru le 2 juin dernier dans un grand quotidien, dont l'auteur, je m'empresse de l'ajouter, n'est pas membre du Sénat.

Certes, nul ne doit s'étonner qu'une telle mesure provoque un certain émoi des hauts fonctionnaires concernés. Je me doute bien que l'on ne quitte pas la haute fonction publique, surtout lorsque l'on a atteint les grades les plus élevés et occupé les postes les plus prestigieux, sans éprouver un fort sentiment de regret et de tristesse. Je comprends parfaitement ce que peuvent ressentir des hommes et des femmes placés dans une telle situation.

C'est pourquoi nous devons nous interdire de recourir à tout argument excessif et, pour ma part, je m'y efforcerai au cours de ce débat. Je me flatte d'avoir eu devant le Sénat des discussions parfois difficiles, mais d'une correction exemplaire. Ce n'est pas aujourd'hui, face à une question aussi grave, que je me détournerai de cette voie. J'ajoute même que l'analyse des conséquences de l'application de la loi votée en 1975 montre bien que les critiques formulées à l'époque se sont révélées, dans les faits, fort peu justifiées.

Au surplus, la question qui nous est posée ne me paraît pas de nature à nous entraîner dans un débat de principe entre nous. Dans une période marquée à la fois par la baisse de l'âge de la retraite et par l'arrivée des générations montantes de l'après-guerre à l'âge des responsabilités — les deux phénomènes me paraissent intimement liés — est-il sain que les structures les plus élevées de l'Etat échappent complètement à cette évolution ?

L'administration ne doit-elle pas veiller au renouvellement de ses responsables ? La réponse est évidente ; mais elle doit le faire, je le reconnais, en recherchant en permanence le juste équilibre entre le souci d'assurer le rajeunissement des cadres dirigeants de notre pays et la volonté, tout aussi légitime, d'utiliser au mieux le savoir et l'expérience acquis par ceux dont la carrière parvient à son terme.

Nul ne souhaite, évidemment, que la France connaisse la situation d'un certain pays avant 1914, si bien décrite par Stefan Zweig dans son livre : *Souvenirs d'un Européen*. Relisant cet ouvrage, je suis tombé tout à fait par hasard — avec quelque malice, je dois le dire — sur une phrase assez intéressante que je vous cite : « Ainsi, se produisait cette chose qui serait aujourd'hui presque incompréhensible, que la jeunesse était un obstacle dans toutes les carrières et qu'un âge avancé tournait à l'avantage de ceux qui l'avaient atteint. » Mais nul ne souhaite — je m'empresse de l'ajouter — que notre société se dispense des services éminents que peuvent lui apporter les générations antérieures.

Abordons maintenant les modalités d'application de la réforme, en ayant toujours bien conscience que leur effet peut être décisif pour le maintien de cet équilibre des générations dont je parlais voilà un instant, qui fait la force de plus en plus grande de notre pays, un de ses moteurs pour l'avenir, mais qui constitue aussi, incontestablement, une des difficultés qu'il doit s'efforcer de prendre en compte.

Je me bornerai à défendre devant vous deux idées essentielles : d'abord, les intérêts légitimes des fonctionnaires concernés me paraissent avoir fait l'objet d'un soin attentif de la part du Gouvernement, et le présent projet de loi n'y porte atteinte en aucune manière ; ensuite, le fonctionnement des organismes publics ou des administrations touchés par la réforme n'est pas davantage troublée par cet abaissement de la limite d'âge des hauts fonctionnaires, quelles que soient par ailleurs les diffi-

cultés réelles qu'il nous faudra maîtriser. Dans ce dessein, je me suis entretenu tout récemment de ce problème aussi bien avec le président de la Cour des comptes qu'avec le vice-président du Conseil d'Etat.

La protection des intérêts des agents de l'Etat a été un souci constant du Gouvernement.

En premier lieu, il convenait d'éviter toute discrimination par rapport aux conditions de cessation d'activité des autres catégories de la population active.

Notons à cet égard que le nouveau régime est plus favorable aux hauts fonctionnaires que le précédent. Les agents, dont l'âge limite était fixé à soixante-huit ans, se trouvaient donc, avant la réforme et avant l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, autorisés à rester en fonction trois ans de plus que les autres. Désormais, cette période d'activité supplémentaire est étendue à cinq ans.

Le Gouvernement a également tenu à ce que ne subsiste, pour telle ou telle catégorie de hauts fonctionnaires, aucun traitement particulier en dehors de ce qu'exigent les particularités de chaque fonction.

Ainsi, le nombre des exceptions à la règle des soixante-cinq ans est extrêmement réduit. L'Assemblée nationale, dans un souci d'égalité, a souhaité limiter le champ des exceptions et a opté pour une solution qui permet au vice-président du Conseil d'Etat, au président de la Cour des comptes et au procureur général auprès de cette même Cour, à partir de soixante-huit ans. Nul n'est besoin de justifier le traitement qui leur est réservé, compte tenu de l'importance de ces fonctions.

En ce qui concerne la Cour de cassation, le projet initial du Gouvernement prévoyait des exceptions pour les chefs de cette Cour, ainsi que pour les magistrats occupant des fonctions de président de chambre et de premier avocat général.

Les nominations à ces hautes fonctions consacrent la valeur et l'expérience exceptionnelles des magistrats qui sont désignés pour les occuper ; il avait paru souhaitable de les y maintenir plus longtemps afin, notamment, de mieux assurer la continuité de la jurisprudence.

L'Assemblée nationale a souhaité limiter le bénéfice de l'exception aux deux chefs de la juridiction, c'est-à-dire au premier président et au procureur général de la Cour de cassation. Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale et cet amendement a ainsi été adopté. Bien que de bonnes raisons aient conduit initialement à proposer une dérogation un peu plus large, il faut convenir que la justification est encore plus forte s'agissant des deux chefs de la haute juridiction qui ont un véritable rôle structurel aussi bien à la Cour elle-même que dans l'ensemble de la magistrature. Je rappelle notamment que le premier président de la Cour de cassation préside le conseil supérieur de la magistrature lorsque celui-ci statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et qu'il préside également la commission d'avancement des magistrats.

Le nombre de dérogations est lui aussi réduit. Ces dérogations consistent à aménager des conditions de sortie d'activité susceptibles d'assurer la continuité du service. Il s'agit du maintien en fonction jusqu'à la fin du semestre pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ; il s'agit également pour les professeurs de l'enseignement supérieur d'élargir les possibilités admises par la formule de l'éméritat.

Par ailleurs, l'abaissement de la limite d'âge s'imposera dans des délais différents selon les caractéristiques des catégories concernées.

Ainsi le système transitoire qui est organisé pour les seuls magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est dû à la pyramide des âges actuellement propre à cette juridiction. Il importait en effet de tenir compte du fait que les magistrats de la Cour de cassation, corps dépourvu d'une hiérarchie de plusieurs grades, sont en moyenne relativement âgés. Si la Cour de cassation avait fait l'objet du même traitement que le Conseil d'Etat et la Cour des comptes, nous aurions pu craindre que son fonctionnement en soit affecté.

Enfin, la limitation à soixante-cinq ans est applicable dans un délai de deux mois pour les dirigeants des entreprises publiques car leur remplacement ne pose évidemment pas les mêmes difficultés que pour les hauts fonctionnaires.

Seconde idée essentielle : les deux projets de loi qui vous sont soumis ont pris en compte les exigences qui s'attachent au bon fonctionnement des organismes ou des juridictions concernés.

Dans le rapport extrêmement intéressant qu'il a rédigé au nom de la commission des lois, M. Larché a effectué un travail approfondi, insistant sur les préoccupations que lui inspire l'avenir d'institutions qu'il connaît, je ne vois pas comment, à la suite de l'application de cette réforme.

Son argumentation est dominée par une idée maîtresse : au fond, le principal risque de cette mesure serait, selon lui, l'affaiblissement des institutions intéressées qui résulterait du départ d'hommes d'expérience. Cet argument n'est évidemment pas à négliger. Mais, à ce compte-là, il pourrait, s'il était poussé jusqu'à l'absurde, viser toute limite d'âge pour quelque poste de responsabilité qui soit et, ainsi, je ne vois pas comment il ne serait pas également opposable à certains grands corps de l'Etat dont la limite d'âge est actuellement fixée à soixante-cinq ans, voire soixante ans.

Votre rapporteur souligne l'encombrement croissant du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes en raison de l'afflux toujours plus intense des affaires à traiter. Cet élément est à retenir. Si ces deux juridictions sont bel et bien confrontées à une charge de travail accru, cela tient à l'organisation de la juridiction administrative en France et non pas simplement aux conditions de départ à la retraite de ses membres. Il faut avoir l'honnêteté de poser ce problème en ces termes sinon, à l'évidence, il n'y aurait aucune raison de constater — ce qui est hélas ! vrai aujourd'hui — ce retard accumulé.

J'ajouterai d'ailleurs que nous devons constater — M. Larché le sait très bien — une augmentation sensible du nombre de dossiers traités ces dernières années malgré l'entrée en vigueur de la loi votée en 1975. Je ne ferai pas de relation de cause à effet ; cela serait malhonnête. Mais si nous ne devons pas le faire dans un sens, il ne faut pas, non plus, le faire dans l'autre. Certes, le problème de l'organisation de la juridiction administrative en France se pose et le Gouvernement s'en préoccupe. Je m'en suis d'ailleurs entretenu récemment avec le vice-président du Conseil d'Etat et, à l'évidence, des propositions devront être formulées dans l'année à venir.

Cette réforme ne désorganisera pas la Cour de cassation. Pour répondre aux craintes qui ont été exprimées, je tiens à préciser que l'impact de la réforme sur le fonctionnement de la Cour a été examiné avec un soin particulier. Je m'exprime ainsi au nom du garde des sceaux dont je prie la Haute Assemblée de bien vouloir excuser l'absence ; elle sait qu'il est retenu par la préparation d'un débat extrêmement important qui a déjà retenu longtemps l'attention du Sénat.

Le projet de loi organique comprend des dispositions qui tiennent compte de la situation de la haute juridiction et sont de nature à lui permettre de poursuivre ses travaux dans de bonnes conditions.

Ainsi, dans le projet de loi qui est soumis au Sénat, l'effet de l'abaissement de trois ans de la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, est de provoquer, en le répartissant sur cinq ans, les départs de trente-deux magistrats supplémentaires, entre 1985 et 1989 : 76 au lieu de 44.

Ce chiffre de trente-deux départs supplémentaires s'analyse comme suit au regard des cinq années concernées et de l'effectif global de 110 magistrats intéressés : en 1985, il n'y aura pratiquement aucun effet immédiat, puisqu'un seul magistrat sera concerné ; en 1986, seize magistrats partiront, étant précisé qu'au regard des départs qui, de toute manière seraient survenus, ce ne sont que huit magistrats supplémentaires qui seront concernés ; en 1987, quatorze dont cinq supplémentaires. Je m'arrête là, on voit bien que l'effet est extrêmement étalé.

A terme, tous les magistrats concernés par la réforme accompliront, bien entendu, trois ans de moins d'activité par rapport à l'ancienne limite d'âge. Je puis affirmer que le service de la Cour de cassation ne devrait pas souffrir de cette réforme et qu'une continuité suffisante dans les fonctions restera assurée.

Je tiens à souligner qu'il existe, dans la magistrature, des possibilités de recrutement largement suffisantes pour permettre la nomination, en cinq ans, des soixante-seize nouveaux magistrats nécessaires à la Cour de cassation.

En effet, le corps judiciaire comprend, à ce jour, 5 740 magistrats. Or, parmi les titulaires de ces emplois, 300 d'entre eux sont placés hors hiérarchie ; cela signifie qu'en plus des 112 magistrats de la Cour de cassation, 188 autres magistrats pourraient être nommés à leur tour.

Le potentiel de recrutement calculé par le garde des sceaux correspond à 300 magistrats dont 115 sont âgés de moins de soixante ans et sont promis, de ce fait, à une période d'activité encore longue à la Cour de cassation.

Le Gouvernement est donc en mesure de garantir que le recrutement de la Cour de cassation restera de haute qualité et digne de la juridiction placée au sommet de notre hiérarchie judiciaire.

En ce qui concerne le Conseil d'Etat et la Cour des comptes, l'augmentation du nombre des départs à la retraite ne touchera que peu de personnes au cours des quatre années à venir.

Je puis confirmer l'engagement pris par mon prédécesseur d'accroître les recrutements par la voie de l'E. N. A. en faveur des corps concernés. Je me suis entretenu de ce problème avec M. Nora, directeur de l'E. N. A., afin que soit mis au point, très rapidement, un plan permettant de faire face pour les trois années à venir aux besoins supplémentaires ainsi créés.

De même, il serait utile d'envisager, pour ces corps, une modification des règles statutaires qui subordonnent le passage à un grade supérieur à l'accomplissement d'un certain nombre d'années de service. Je pense, par exemple, à la période de seize années qui est actuellement nécessaire pour passer du grade de maître des requêtes à celui de conseiller d'Etat. Ce sont des règles qui pourraient être assouplies afin de permettre une meilleure adaptation à la situation ainsi créée.

De toute manière, il y aura, sur ces points-là, autant de discussions et de contacts qu'il sera nécessaire.

J'ajouterai — mais je ne voudrais pas prolonger trop longtemps mon propos — que l'effort manifeste d'informatisation, dont les premiers effets se font particulièrement sentir à la Cour de cassation, le développement de la bureautique et autres méthodes de gestion devraient permettre aussi de faire face à cette situation d'encombrement, que M. le rapporteur souligne à juste titre, des dossiers devant les organes concernés.

En ce qui concerne les corps d'inspection et de contrôle, les deux tiers des postes vacants seront pourvus par la voie de l'avancement normal et le dernier tiers par recours au tour extérieur.

A ce propos, je souhaiterais répondre à des arguments qui m'ont paru disproportionnés par rapport au contenu de la réforme. Le système du tour extérieur existe depuis longtemps. Il permet au Gouvernement de nommer à certains postes ceux dont il estime que leur activité antérieure les désigne pour une telle promotion.

En même temps, il est bon que des échanges plus fréquents s'opèrent entre la haute fonction publique et le secteur public et privé.

C'est une orientation que le Gouvernement a retenue dans le projet de contrat de confiance avec les cadres que j'ai préparé au printemps dernier à la demande du Président de la République. Cela, je crois, n'est contesté par personne. Il y va de l'intérêt même de notre haute fonction publique.

J'ajoute enfin que le principe retenu par le projet est identique à la pratique concernant le tour extérieur pour les conseillers d'Etat et pour le Conseil d'Etat. C'est ainsi que le Gouvernement a voulu raisonner.

Je ne vois pas pour quelle raison on remettrait en cause un système qui a donné satisfaction et qui fonctionne depuis fort longtemps.

Quant au risque d'atteinte à la neutralité de la fonction publique qu'évoque M. Larché, je ne voudrais pas utiliser l'expression de « procès d'intention » ; elle est désagréable et je ne pense pas qu'elle soit dans l'esprit du rapporteur. Il nous faut cependant éviter ce genre d'expression, qui risquerait de nous entraîner bien loin.

Le système fonctionne, je le répète, depuis fort longtemps, très longtemps, et s'il avait porté atteinte à la neutralité de la fonction publique, la question aurait été évoquée et débattue depuis longtemps sur la place publique.

Nous n'avons entre nous aucun intérêt à considérer que ce qui est en place et a montré son efficacité risquerait d'être détourné et de remettre en cause une neutralité de la fonction publique que chacun d'entre nous respecte et à laquelle nous sommes très solidement attachés.

En réalité, cette formule est entrée dans la tradition républicaine. Elle est utilisée, je dois le dire, avec mesure. Je trouverais choquant que l'on reproche au Gouvernement d'y recourir dès lors qu'il le ferait avec cette mesure que je viens de préciser, avec le sens de l'intérêt public qui convient. Etant donné d'ailleurs le nombre de postes considérés, on voit très bien qu'un tel procès serait, non seulement illégitime, mais inacceptable pour le Gouvernement.

J'ai voulu, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, être le plus précis possible dans la présentation de ces deux textes. J'ai déjà indiqué au Sénat que j'avais pris ces textes « en cours de route » et que je les ai donc regardés au départ avec un certain recul. Il s'agit, à mon avis, de textes de bon sens, élaborés par le Gouvernement avec un très grande prudence, avec le souci légitime de protéger les intérêts de femmes et d'hommes qui ont beaucoup apporté à l'Etat pendant leur carrière, avec le souci légitime de faire en sorte que l'application de ces mesures ne trouble pas le fonctionnement d'institutions dont le rôle est essentiel dans l'équilibre républicain.

Je suis intimement persuadé que dans l'application de ces textes, grâce à la grande autorité et à la qualité des responsables de ces organisations, de ces structures, avec lesquels je me suis entretenu il y a quelques jours, nous saurons prendre les dispositions pour qu'aucun trouble ne survienne dans le fonctionnement desdites organisations. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai enregistré comme nous tous, je pense, mes chers collègues, avec un certain intérêt, votre propos concernant les projets que vous nous présentiez, si je vous ai bien compris, au nom de la continuité gouvernementale.

Ces textes étant ce qu'ils sont, et quelles que soient les objections que votre commission des lois a pensé devoir présenter, qui seront formulées par ma voix et par celle de M. Fosset qui a examiné pour avis ce texte au nom de la commission des finances, nous n'avons jamais poussé notre raisonnement, monsieur le secrétaire d'Etat, jusqu'à l'absurde et nous n'avons pas eu besoin d'aller jusque là pour constater qu'ils présentent un certain nombre de défauts graves et d'inconvénients sérieux.

A tel point, je n'hésite pas à le dire, que votre commission s'est interrogée sur le point de savoir quelle devait être son attitude. Fallait-il se contenter d'un refus pur et simple de projets dont les conséquences sont sans aucun doute plus lourdes que celles qui nous ont été indiquées, ou fallait-il peut-être tenter, je dis bien tenter, de les amender pour les rendre plus raisonnables ? Je vous dirai pourquoi nous avons choisi cette seconde voie.

Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'économie des projets. Elle vous est connue. Elle a été parfaitement expliquée par M. le secrétaire d'Etat. J'éviterai de relever dans le propos de M. le secrétaire d'Etat tout ce qui a trait, une fois de plus, non pas cette fois-ci à l'héritage, mais au précédent texte. En effet, si une loi avait été proposée en 1975, qui tendait à abaisser les limites d'âge des hauts fonctionnaires, le Parlement du moment avait eu le courage de s'y opposer, car il constituait, selon lui, une erreur. A l'époque, le Parlement avait le courage de dire à son Gouvernement qu'il commettait des erreurs. Le texte de ce projet de loi avait été repoussé, renvoyé en commission et, finalement, le Gouvernement avait été tenu d'accepter un compromis que nous avons jugé à l'époque acceptable.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en raison des objections que nous formulons et des recommandations que nous vous ferons, vous vouliez bien aussi, sans remettre en cause l'économie du texte, accepter un certain nombre de compromis.

De ces textes, je dirai qu'ils sont inopportuns ; qu'ils sont contraires à l'intérêt de l'Etat ; qu'ils sont inutilement coûteux, mais c'est un aspect des choses que M. Fosset exposera beaucoup mieux que moi et que, je le note en passant, vous avez complètement passé sous silence ; et, enfin, je dirai qu'ils sont discriminatoires.

Ils sont inopportuns, tout d'abord, pour ce qui est de leurs conditions d'examen. Voilà des textes, mes chers collègues, qu'on découvre tout d'un coup, sans qu'il y ait eu la moindre concertation entre le Gouvernement et les représentants des corps concernés : ceux-ci n'ont jamais été consultés. Jamais les représentants légitimes de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des corps d'inspection n'ont été reçus ni entendus, et ces textes nous sont proposés.

Je sais bien que, depuis lors, le Gouvernement a changé, et le Gouvernement qui était autrefois celui de je ne sais quoi, est devenu désormais le gouvernement de l'entente, de l'ouverture.

Peut-être pourrait-il trouver là un terrain favorable à l'exercice de ces nouvelles attitudes qu'il nous dit vouloir prendre dans un certain nombre de domaines.

Ces textes nous sont présentés en procédure d'urgence, car ils ont été délibérés par l'Assemblée nationale, très rapidement. Ils ne feront donc l'objet qu'il y avait seule lecture ; et, l'Assemblée nationale, comme il est de droit, ne connaîtra ni nos objections, ni nos amendements ; c'est simplement au sein de la commission mixte paritaire que nous pourrions en débattre.

Enfin, pour faire bonne mesure, ces textes nous sont présentés en session extraordinaire. Pourquoi ? On n'en sait rien. Ne pouvait-on passer l'été sans que cette disposition soit prise ? Il paraît que non. Il fallait à tout prix que cette mesure fût prise et j'en arrive à la conclusion qu'il y avait peut-être, de la part du Gouvernement, des motifs et des intentions cachés pour que, sans consulter personne, en procédure d'urgence et en session extraordinaire, on nous présente ces projets.

J'ajoute, pour faire bonne mesure, que j'ai effectué des démarches personnelles — je considère, en effet, ces textes comme graves et dangereux — auprès des plus hautes autorités de l'Etat ; elles sont restées sans résultat. J'ai demandé au Premier ministre, alors qu'il nous annonçait ses intentions nouvelles de retirer ces textes de l'ordre du jour de la session extraordinaire, en l'informant que nous les examinerions très normalement au début de la session ordinaire, au mois d'octobre, Il m'a fait répondre par l'intermédiaire de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement qu'il n'en était pas question.

**M. Jacques Chaumont.** C'est dommage !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Ces textes sont également inopportuns parce qu'ils apportent des troubles dans le fonctionnement des grands corps de l'Etat. Sur ce point, il convient d'être sérieux et de savoir de quoi l'on parle : nous ne défendons pas ici les intérêts des fonctionnaires ; il ne s'agit pas de savoir si tel ou tel regrette de quitter le métier qui est le sien à soixante-cinq, soixante-six ou soixante-sept ans ; il s'agit de tout autre chose, de l'intérêt supérieur de l'Etat, dont je vous parlerai tout à l'heure.

Quels troubles peut-on craindre dans les grands corps de l'Etat ? Je vous citerai quatre exemples.

Le Conseil d'Etat : on nous dit qu'il est déjà surchargé de travail. C'est vrai. Et pour améliorer son fonctionnement, que fait-on ? On fait partir un certain nombre de ses éléments les plus valables ! Belle manière d'améliorer les choses ! (*Murmures sur les travées socialistes.*) A moins que l'on ne pense que les éléments valables du Conseil d'Etat ont pris dans certaines circonstances des décisions qui ont paru inopportunes ! C'est un autre problème et je ne veux pas m'arrêter à cette considération.

**M. Robert Schwint.** C'est un procès d'intention ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Procès d'intention ? J'ai dit : « à moins que l'on ne pense... »

**M. Michel Darras.** Restriction de pensée !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Restriction de pensée ? Restriction formelle ! En tout cas je demanderai tout à l'heure que l'on m'explique pourquoi on traite différemment le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Sur ce point, je pense que M. le secrétaire d'Etat me donnera une réponse toute prête.

Ma deuxième remarque concerne le fonctionnement de ce grand corps qu'est la Cour des comptes. Celle-ci est à l'heure actuelle incapable de faire face à ses tâches. M. le rapporteur de la commission des finances saura d'ailleurs mieux que moi exposer à la Haute Assemblée ce que la Cour des comptes est incapable de faire dans un certain nombre de domaines où, pourtant, elle doit apporter son assistance institutionnelle au Parlement pour l'accomplissement d'un certain nombre de tâches.

S'agissant de la Cour de cassation, on nous dit : on va remplacer ces magistrats. Mais, mes chers collègues, on ne s'invente pas magistrat de la Cour de cassation ! C'est un métier difficile, austère et qui ne s'acquiert pas du premier coup. Savez-vous que, pendant deux ans au moins, un conseiller à la Cour de cassation voit ses arrêts raturés par son président de chambre ? Pourquoi ? Parce qu'il n'a pas encore acquis la technique de la Cour de cassation qui est tout à fait différente de celle du jugement habituel.

Que faut-il pour qu'un conseiller à la Cour de cassation soit utile ? Il faut qu'il reste au moins cinq ans en fonction : deux ans pendant lesquels, quel que soit son âge, il se forme et trois ans pendant lesquels il rend à la juridiction les services qu'on est légitimement en droit d'attendre de lui.

J'en viens, enfin, aux membres de l'inspection générale des finances que l'on va recruter dans des conditions tout à fait nouvelles et dans des proportions dont nous reparlerons ultérieurement. Savez-vous — mais vous le savez sûrement, monsieur le secrétaire d'Etat — que les inspecteurs généraux des finances sont chargés de grandes circonscriptions financières, qu'ils y surveillent le fonctionnement de tous les services financiers, qu'ils y sont responsables des services de la trésorerie, de la comptabilité publique et des services des impôts — toutes choses qui ne s'inventent pas — et qu'ils sont enfin associés à la notation de tous les fonctionnaires ressortissants aux circonscriptions financières dont ils ont la responsabilité ?

Alors on nous dit : bien sûr, on va faire des réformes. Je connais l'une d'entre elles : on veut créer à la place du Conseil d'Etat une cour administrative. C'était une intention, c'est maintenant un projet. Mais, cette cour administrative, il faudra bien la « peupler », il faudra employer des personnes qui auront la formation nécessaire. On avait l'intention de recruter des membres du Conseil d'Etat, tout au moins dans les premières années de son fonctionnement.

J'aborde maintenant ma deuxième remarque sur ce texte : il est contraire à l'intérêt de l'Etat.

Il traduit un certain nombre de préoccupations égalitaristes. Parce qu'il y aurait un mouvement général d'abaissement de l'âge de la retraite, parce que tous les fonctionnaires partirait à cinquante-cinq ans, soixante ans ou soixante-cinq ans, il serait désormais intolérable qu'un certain nombre d'entre eux partent à soixante-huit ans.

Cependant, mesdames et messieurs, j'ai le regret de devoir dire que je n'accepte pas ce mouvement égalitariste. Il n'est en effet pas illégitime, en raison du service qu'ils rendent et non pas au nom de préoccupations personnelles, qu'un certain nombre d'hommes et de femmes qui servent l'Etat soient traités de façon différente.

Il est d'ailleurs totalement inexact de prétendre que se développe, dans les sociétés modernes, un mouvement général d'abaissement de l'âge de la retraite. A l'heure actuelle, des études extrêmement sérieuses, menées au Japon et aux Etats-Unis, tendent à étudier de quelle manière il sera possible d'élever l'âge auquel un certain nombre de hauts fonctionnaires et de hauts responsables quitteront leurs fonctions.

Enfin, mesdames et messieurs, et c'est cela le plus grave, j'estime que ces hommes et ces femmes, dont on va précipiter le départ, sont à la fois la mémoire et la sagesse de l'Etat. Il n'est donc pas conforme à l'intérêt de celui-ci de se priver de leurs services alors qu'ils sont utiles, alors qu'ils ont rempli leurs fonctions en toute indépendance et alors qu'ils peuvent, aujourd'hui et demain, rendre des services considérables.

J'évoquerai maintenant un souvenir personnel qui m'avait beaucoup frappé lorsque je venais d'entrer au Conseil d'Etat. Il s'agissait d'une affaire grave. Un ministre avait commis la lourde erreur d'interdire à un jeune candidat de se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. Il s'agissait du fils d'un député communiste. Il s'appelait Barel.

**M. Marc Bécam.** S'agissait-il de Virgile Barel ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** C'est exact, il s'agissait du fils de Virgile Barel. Je cite son nom parce que cette affaire est restée célèbre dans les dossiers de jurisprudence.

Or, les membres du Conseil d'Etat à l'époque, des hommes âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans, ce qui n'était pas évident, ont dit qu'il était contraire aux principes généraux du droit d'interdire à un jeune Français de se présenter à un concours parce qu'il était communiste. Ce jour-là, le Conseil d'Etat s'est honoré. Nous aurions donc tort, en adoptant purement et simplement ce texte, d'accepter un système qui conduit à ne plus pouvoir utiliser les services d'hommes et de femmes aussi éminents que ceux que l'on va contraindre au départ.

Je ne traiterai pas de l'aspect financier des choses et j'en viens à ma dernière remarque : ce texte est discriminatoire.

Il est discriminatoire parce qu'il n'organise pas de la même manière les périodes transitoires. Il prévoit en effet une certaine durée de période transitoire pour les membres de la Cour des comptes, de l'inspection générale des finances et du Conseil d'Etat. Il instaure une seconde période, un peu plus longue, pour les membres de l'université et, enfin, une troisième période, encore plus longue, pour les membres de la Cour de cassation. Pourquoi ?

Ainsi, mes chers collègues, ces critiques qui ont pu vous paraître sinon virulentes tout au moins fortes et motivées, auraient pu conduire votre commission à vous proposer le rejet pur et simple de ces textes. Nous y avons bien réfléchi et je pense que tel n'était pas notre devoir. Même compte tenu de l'absence de concertation, même dans le cadre de cette procédure d'urgence et de cette session extraordinaire, nous avons préféré donner une chance au Gouvernement et à l'Assemblée nationale de rendre ce texte sinon bon — ce n'est pas possible ! — tout au moins plus acceptable qu'il ne l'est.

Je n'examinerai pas le détail des amendements, mais je citerai les trois idées directrices essentielles auxquelles ils tendent à répondre.

Ils visent, tout d'abord, à réduire le coût d'une réforme — on vous reparlera tout à l'heure — et à mettre à même les grands corps de l'Etat de faire face aux conditions de travail nouvelles que l'on va leur imposer du fait de ces départs à la retraite qui vont, en quelque sorte, modifier leur équilibre interne et, comme je le disais tout à l'heure, faire partir des hommes et des femmes d'une compétence indiscutable.

Ils tendent ensuite à éliminer les discriminations. Si on veut contraindre les hommes et les femmes de ces corps à un départ plus rapide, soit, mais à la condition de les traiter tous de la même manière.

Ils ont enfin pour objet d'assortir les tours extérieurs dont on nous parlait tout à l'heure de garanties sérieuses qui n'existent pas dans le texte.

Je relève tout de suite un propos, une réponse anticipée de M. le secrétaire d'Etat selon lequel les tours extérieurs, dans la proportion de un sur trois et avec comme seule exigence une exigence d'âge, existent déjà au Conseil d'Etat. Cela est vrai : on peut être nommé au Conseil d'Etat à la seule condition d'avoir quarante ans. Puis-je vous dire, cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas la même chose dans tous les corps. En effet, le nouveau membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes est pris dans un mécanisme collectif qui assure une sorte d'auto-formation. Quelles que soient ses compétences antérieures, il n'est jamais livré à lui-même ; il est assuré de travailler au sein d'une section administrative ou d'une section contentieuse. Mais, il en va tout à fait autrement pour des inspecteurs généraux — inspecteur général des finances, inspecteur général des affaires sociales, inspecteur général de l'administration — qui remplissent une tâche autonome, individuelle et dont la responsabilité est de vérifier la manière dont travaillent les autres.

Sur un point, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis tout à fait d'accord avec vous : parmi les garanties de compétences que je vous demanderai d'accepter, celles-ci pourront être formulées de telle manière que l'on puisse faire venir des gens du secteur privé.

J'ai d'ailleurs enregistré votre propos avec d'autant plus de satisfaction que, lors du débat au Sénat relatif à la réforme de l'E.N.A., notre collègue Daniel Hoeffel avait fait à votre prédécesseur la même suggestion d'une manière tout à fait remarquable. Il avait dit : si vous voulez ouvrir à l'E.N.A. une troisième voie, ouvrez donc cette possibilité d'accès à des personnes du secteur privé. Il nous avait été répondu : vous n'y êtes pas du tout ; ce n'est pas sérieux ! On ne peut pas passer du secteur privé au secteur de l'Etat car, lorsque l'on sert le secteur privé, on n'a pas en vue l'intérêt de l'Etat, alors que, lorsque l'on vient d'un milieu syndical, on est automatiquement... (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

Malgré votre dénégation, monsieur le secrétaire d'Etat, j'en appelle au témoignage de mes collègues qui ont participé à cette discussion que vous n'avez pas pu suivre vous-même. Je peux retrouver les propos de M. Le Pors que je cite de mémoire, mais je suis absolument certain de les citer dans leur esprit.

J'enregistre avec satisfaction que vous êtes prêt à accepter que l'on fasse entrer dans la haute fonction publique des personnes appartenant au secteur privé. J'en suis tout à fait d'accord, à la condition que l'on ne reproche pas à des personnes du secteur public d'aller dans le secteur privé et que l'on ne dise pas, d'une manière un peu méprisante, qu'ils « pantoufflent » lorsqu'ils abandonnent le secteur public auquel ils ont jusqu'alors participé.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, le terme « pantoufler » ne date pas d'aujourd'hui !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** C'est exact !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je ne l'ai d'ailleurs jamais utilisé !

**Un sénateur du R.P.R.** Il appartient à la langue française.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je ne mets absolument pas en cause ce qui a pu être dit lors de ce débat sur la troisième voie que ce soit par M. Hoeffel, que je connais bien et dont j'apprécie la pertinence des interventions, ou par mon prédécesseur.

Je voudrais simplement vous faire remarquer, monsieur le rapporteur, que grâce à la troisième voie, un chef d'entreprise a pu entrer à l'E.N.A.

Donc, dans la réalité, monsieur le rapporteur, et vous le savez, ce passage, que je souhaite et que je m'efforcerais de développer entre public et privé, est déjà en cours de réalisation, même si cela n'est pas exclusif de l'intérêt qu'il y a aussi à faire entrer à l'E.N.A., par cette troisième voie, des hommes et des femmes ayant une expérience de l'action et de la pratique syndicales.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre remarque. Vous avez rappelé cette proportion qui est celle du pâté où figurent un cheval et une alouette ! (Sourires.) En effet, il y a quelque neuf ou dix cégétistes...

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Non, non !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je ne peux pas citer le chiffre exact !

**M. Jacques Eberhard.** Et alors ! Ce sont des citoyens comme les autres !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Bien sûr, mon cher collègue, mais ne croyez-vous pas que, dans ce cas-là, ils le sont un peu plus que les autres ! On en retrouve neuf à la suite d'un concours pour onze postes ; ne croyez-vous pas, dès lors, qu'ils soient un peu plus citoyens que les autres ?

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Serge Boucheny.** Mais combien y en a-t-il à l'E.N.A. ?

**M. Jacques Eberhard.** C'est parce que cela les intéresse plus que les autres !

**M. Daniel Hoeffel.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Hoeffel, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel.** Je tiens simplement à ajouter une petite précision. Si un chef d'entreprise a pu entrer à l'E.N.A. par la troisième voie, ce n'était pas en ses qualités de chef d'entreprise, c'était en tant que responsable d'organismes sociaux.

Il n'en reste pas moins vrai qu'il existe un déséquilibre entre la possibilité pour un responsable syndical, d'une part, et un chef d'entreprise ou un cadre, d'autre part, d'entrer à l'E.N.A. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Mes chers collègues, en conclusion de mon propos et après avoir exposé les critiques que l'on pouvait faire à ces textes, les raisons qui nous ont conduits à les amender et les perspectives des amendements qu'au nom de la commission des lois j'aurai l'honneur de soutenir devant vous, je voudrais indiquer que je me suis efforcé dans mon propos — vous avez pu le noter — même sous forme conditionnelle, d'éliminer tout ce qui serait considéré comme un soupçon pouvant peser sur l'attitude du Gouvernement.

Mais le Gouvernement a une façon très simple — je pense qu'il n'hésitera pas à en profiter — de contribuer à ce que ces textes soient véritablement dégagés de tous les soupçons qui ont pu se manifester ici et là.

Nous allons proposer un certain nombre d'amendements parfaitement raisonnables. Nous ne repoussons pas ces textes. Nous acceptons donc qu'à terme la limite d'âge soit abaissée à soixante-cinq ans, quel que soit le regret que nous en ayons. Nous assurons donc cette disposition de principe d'un certain nombre de conditions qui nous semblent absolument indispensables et, nous verrons bien ! Si le Gouvernement accepte nos propositions, l'affaire sera claire et les choses se régleront simplement en commission mixte paritaire. Si, au contraire, le Gouvernement ne nous suit pas, ces textes devront alors prendre place parmi un certain nombre de dispositions relatives à la fonction publique qui se sont progressivement accumulées.

Je faisais allusion à la troisième voie de l'E. N. A. qui ne produit pas des résultats particulièrement heureux. Je faisais allusion et je ferai allusion à cette loi qui a modifié les conditions de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique et dont M. le ministre délégué chargé des P. T. T. a eu à se plaindre publiquement, compte tenu de la désorganisation qui, en résulte pour le service postal.

Cette troisième loi apparaîtrait alors comme une étape, comme le complément d'un certain nombre de dispositions tendant à faire obéir la fonction publique à des règles, à la soumettre à certaines conceptions que le Sénat, j'en suis sûr, ne pourrait pas partager. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, saisie pour avis de ces projets, votre commission des finances s'en remet quant au jugement d'ensemble à porter sur les dispositions qu'ils contiennent aux orientations proposées par votre commission des lois avec laquelle elle a, par rapporteurs interposés, travaillé en étroite osmose. Je ne saurais d'ailleurs omettre de remercier M. le président de la commission des lois de l'aimable initiative qu'il a prise d'associer aux travaux de sa commission le rapporteur de la commission des finances, ce qui a permis de dégager entre la commission saisie au fond et la commission saisie pour avis une pleine identité de vues qui, nous l'espérons, facilitera le travail du Sénat.

L'attention de votre commission des finances s'est essentiellement portée sur deux des aspects soumis à notre examen : d'une part, la charge budgétaire supplémentaire entraînée par l'abaissement des limites d'âge et par la retraite à verser aux membres des grands corps de l'Etat et des inspections générales touchées par cette mesure et, d'autre part, les conséquences qui pourraient résulter, notamment dans le domaine si nécessaire du contrôle de l'utilisation des fonds publics, des troubles de fonctionnement que risquerait d'entraîner l'application trop rapide de ces mesures à la Cour des comptes et à l'inspection générale des finances.

Votre commission s'est interrogée sur les raisons qui pouvaient rendre nécessaire l'inscription de ces projets de loi en procédure d'urgence à l'ordre du jour prioritaire d'une session extraordinaire, en plein mois d'août. Il faut, lui semble-t-il, que le Gouvernement attache aux mesures qu'ils prévoient une importance politique du plus haut intérêt. Or, rien de tel n'apparaît à la lecture des exposés des motifs : il y est simplement évoqué un « nécessaire alignement de la haute fonction publique sur le mouvement général d'abaissement de l'âge de la retraite ». Mais nous n'avons pas connaissance qu'un tel « mouvement général » se soit produit ces dernières années dans l'administration qui nécessite une adaptation aussi urgente.

Quant au secteur privé, s'il y est devenu possible de bénéficier de la retraite à soixante ans, c'est là une faculté offerte aux intéressés et non une obligation qui leur est prescrite. Encore doivent-ils, pour que leur pension de retraite soit complète, justifier d'une durée de cotisation de trente-sept annuités et demie à l'âge de soixante ans, ce qui est exceptionnel pour les cadres supérieurs, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé.

Est évoquée également la nécessité d'un renouvellement profond au sein des corps concernés. L'examen attentif de la pyramide des âges des membres de ces corps n'aboutit nullement à la découverte d'une telle nécessité : elle permet à chacun d'eux le déroulement d'une carrière normale.

Au surplus, le projet initial prévoyait le maintien à soixante-huit ans de la limite d'âge pour les plus hauts postes, y compris les présidents de section du Conseil d'Etat et les présidents

de chambre de la Cour des comptes. L'Assemblée nationale a rapidement pris conscience de la contradiction flagrante entre cette motivation et cette application d'un caractère constitutionnel douteux et elle n'a maintenu cette limite d'âge que pour le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président et le procureur général de la Cour des comptes. La nécessité du renouvellement n'apparaissant pas fondée sur des motifs objectifs, il faut bien en conclure qu'elle découle d'une motivation politique.

Le moyen proposé, en effet, pour le « renouvellement » des corps concernés est le recours au tour extérieur qui, certes, existait déjà pour le Conseil d'Etat et la Cour des comptes mais qui, aux termes de l'article 8 du projet, serait étendu et rendu obligatoire, à concurrence du tiers des emplois vacants, aux vacances d'emplois dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général des corps d'inspection et de contrôle.

L'abaissement de la limite d'âge ayant pour effet d'accroître fortement le nombre des emplois vacants, le recrutement au tour extérieur sans autre condition que d'âge se trouverait considérablement élargi. Pour la Cour des comptes, seize emplois, au lieu de quatre à législation inchangée, seraient ainsi pourvus au cours des trois prochaines années et, comme l'application brutale des dispositions de ce projet de loi entraînerait le départ en trois ans de près de 60 p. 100 des membres de la maîtrise, c'est le cinquième de l'effectif de celle-ci qui serait occupé par des conseillers recrutés au tour extérieur. A en juger par la répartition des provenances des élèves fonctionnaires recrutés au titre de la troisième voie de l'E. N. A., il n'est pas interdit d'imaginer ce que seraient les critères de ces recrutements au tour extérieur.

Une telle perspective justifie l'inquiétude manifestée par les magistrats de cette haute juridiction dont, conformément sans doute à la conception que se fait le Gouvernement de l'esprit de concertation, l'avis n'a pas été demandé, et qui, quelles que soient leurs orientations philosophiques ou politiques personnelles, sont tous profondément attachés à la tradition d'objectivité et d'indépendance qui fait à juste titre le renom de leur institution.

Cette inquiétude sur les motivations réelles de ces projets est d'ailleurs renforcée par les différences difficilement justifiables qu'ils font apparaître dans la détermination des périodes transitoires : un an et demi pour le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes, trois ans et demi pour les professeurs d'université, quatre ans et demi pour les magistrats de la Cour de cassation.

Ces observations de caractère général, qui rejoignent celles de votre commission des lois, étant effectuées, votre commission des finances a procédé à une étude des conséquences budgétaires des mesures proposées.

Elle rappelle à ce propos que, depuis la loi de finances initiale pour 1981, les dépenses de personnel du budget général sont passées de 205 milliards de francs à 330 milliards de francs dans la loi de finances pour 1984, enregistrant ainsi une progression de 63 p. 100, largement supérieure à celle de l'évolution budgétaire générale et à celle de la hausse des prix.

L'alourdissement considérable de ces charges est dû à des mesures telles que la titularisation massive d'auxiliaires ou de vacataires, l'institution de la cinquième semaine de congés payés, la diminution de la durée hebdomadaire de travail ou le recrutement de 40 000 fonctionnaires supplémentaires au titre du seul budget général, recrutement alors soutenu par l'actuel Premier ministre en 1981 et 1982.

Dans le même temps, les charges des retraites ont enregistré une progression de près de 60 p. 100.

La part qu'a prise dans la détérioration des équilibres budgétaires une telle évolution est apparue avec tant d'évidence que l'ancien Premier ministre a dû inviter ses collègues à diminuer de 1 p. 100 en 1985 les effectifs budgétaires, renonçant ainsi à pourvoir des emplois vacants.

Les deux projets de loi qui nous sont soumis aujourd'hui s'accordent assez mal avec cette nouvelle politique de rigueur. Mon rapport écrit indique, avec la définition des modalités de calcul, le surcroît de dépenses qu'entraînerait, au cours de la période transitoire, l'application de leurs dispositions : au terme de cette période, quand la mesure aura atteint son plein effet, la charge supplémentaire qui en résultera chaque année peut être évaluée à au moins 230 millions de francs. Une telle somme permettrait, mes chers collègues, d'acquitter le traitement de 2 000 fonctionnaires de police !

Mais à ce coût, dont l'évaluation est relativement aisée, il faudrait ajouter le montant, incalculable celui-là, des évasions financières qu'une gestion insuffisamment contrôlée des services publics et des entreprises nationales risquerait d'entraîner si, de l'abaissement trop rapide de la limite d'âge, il résultait des perturbations dans le fonctionnement de l'inspection des finances et de la Cour des comptes.

Pour l'inspection des finances dont, à l'inverse de la Cour des comptes, les attributions n'ont pas subi d'importants changements, le problème qui risque de se poser est celui de l'homogénéité du corps. Il y existe déjà, depuis 1973, un recrutement au tour extérieur, mais celui-ci s'effectue au niveau des inspecteurs de deuxième classe, dans la limite d'un cinquième de l'effectif, à un niveau très élevé de qualification, en faveur uniquement des fonctionnaires ayant accompli un minimum de dix années de service public, et après un examen rigoureux par un comité de sélection. Avant de parvenir au grade d'inspecteur général, ces fonctionnaires ont donc eu la possibilité de se former aux disciplines et d'acquérir l'expérience leur permettant d'exercer les fonctions où ils ont à prendre à titre individuel, comme le rappelait tout à l'heure M. le président de la commission des lois, des responsabilités de la plus haute importance.

Le recrutement sans autre condition que d'âge d'un tiers des emplois vacants d'inspecteurs généraux des finances risque donc de porter atteinte à cette homogénéité et de nuire, par conséquent, à l'efficacité et à l'indépendance de ce corps.

Mais plus immédiates et plus redoutables encore seraient les conséquences qu'impliquerait pour la Cour des comptes l'application dans les conditions où elle est prévue dans le projet de l'abaissement de la limite d'âge des magistrats de cette haute juridiction. Alors que la pyramide des âges de ses membres la rend beaucoup plus sensible à l'anticipation de leur départ en retraite, la Cour des comptes vient de connaître un important accroissement de ses missions du fait, en particulier, de l'extension en 1982 du secteur public et du contrôle des associations qui, de plus en plus nombreuses, sont subventionnées sur fonds publics. Elle supporte, par ailleurs, la charge — qui n'est pas mince — du contrôle du budget social de la nation.

Sans doute a-t-elle été déchargée du contrôle des comptes des collectivités locales, mais la mise en place des chambres régionales, la fonction de formation de leurs membres, les obligations résultant de la mission de coordination, l'octroi du rôle de juridiction d'appel et le maintien du contrôle des établissements publics nationaux, en particulier des établissements d'enseignement, constituent des charges nouvelles très lourdes qu'il est fait obligation à la Cour d'assumer.

D'un côté, on allège ; de l'autre, on charge d'un poids bien plus lourd. En somme, la Cour des comptes se voit infliger, en ce qui concerne ses tâches, un traitement analogue à celui que subit le contribuable pour ses impôts.

C'est si vrai que, selon la réponse faite en juin dernier par le premier président à la demande du président de notre commission des finances, la haute juridiction ne peut plus, « en raison de la surcharge de son travail », procéder dans des délais normaux aux enquêtes qu'en application de l'article 10 de la loi du 22 juin 1967 lui demande la commission des finances de notre assemblée.

A l'heure actuelle, en effet, 47 emplois d'auditeurs et de conseillers référendaires ne sont pas pourvus. Or, pendant les trois prochaines années, celles précisément durant lesquelles la Cour devra s'adapter à l'accroissement et à la nouveauté de ses tâches, l'application des dispositions du projet qui nous est soumis entraînerait 36 départs supplémentaires à la retraite dont 34 parmi les 168 magistrats affectés au contrôle, soit plus de 20 p. 100 de l'effectif.

Même s'il était possible de compenser ces pertes d'effectifs par des recrutements plus importants à la sortie de l'E.N.A. ou par un recours accru au tour extérieur, le désencadrement que subirait la haute juridiction ne permettrait pas d'assurer dans des conditions suffisantes la formation des auditeurs et des conseillers ainsi recrutés, car, de toute façon, il faut un minimum d'une année de formation pour que ceux-ci puissent commencer à exercer effectivement leurs fonctions et de deux années pour qu'ils deviennent vraiment opérationnels.

Il est clair, dans ces conditions, que l'application des dispositions du projet de loi, telles qu'elles nous sont soumises, comporte le risque grave et réel d'une désorganisation de la Cour et, partant, d'un affaiblissement du contrôle du maniement des deniers publics.

C'est pourquoi la commission des finances considère qu'il conviendrait, pour le moins, d'harmoniser la durée des périodes transitoires de toutes les catégories de magistrats ou de fonctionnaires visés par ce projet.

Puisque le Gouvernement invoque, à l'appui de son projet, la continuité d'une orientation prise sous le précédent septennat, il voudra bien se souvenir que ce furent, soulevées alors par le Parlement, des objections analogues à celles que formulent aujourd'hui nos commissions des lois et des finances qui avaient conduit le gouvernement de l'époque à tempérer ses propositions. La commission des finances veut espérer qu'ayant invoqué le précédent créé par un de ses prédécesseurs l'actuel Gouvernement tiendra à observer un comportement identique qui est le comportement de la sagesse.

La commission des finances observe que cette tendance à l'abaissement obligatoire de l'âge de la retraite de hauts fonctionnaires, dont l'expérience s'avère souvent si utile, va à l'inverse de celle qui se manifeste dans les pays les plus avancés technologiquement et les plus prospères économiquement. Mais son comportement ne varie pas au gré des septennats : il se caractérise, non par une attitude d'opposition systématique, mais par une recommandation de prudence, fondée sur la double nécessité d'éviter d'alourdir les charges budgétaires et de veiller au maintien d'un fonctionnement régulier des institutions au concours desquelles le Parlement fait légalement appel.

C'est pourquoi, en plein accord avec la commission des lois, la commission des finances vous proposera, par voie d'amendements, l'extension des périodes transitoires et leur unification pour toutes les institutions concernées.

C'est sous réserve de l'adoption de ces amendements qu'elle pourrait émettre un avis favorable à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux textes que nous examinons aujourd'hui visent, une fois de plus, à transformer, à changer nos institutions administratives, mais, cette fois-ci, c'est ce qui est considéré, dans nos institutions, comme le plus incontestable et le plus incontesté qui est en cause. En effet, ce projet de loi concerne directement les plus hauts fonctionnaires de l'Etat : les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, les professeurs de l'enseignement supérieur, les ingénieurs des grands corps techniques et, également, les magistrats de la Cour de cassation.

Est-il inutile de souligner que ces corps, qui composent la haute fonction publique, ont toujours été unanimement salués et respectés en cent quatre-vingts années, tant en France qu'à l'étranger, pour les preuves qu'ils ont su apporter de leur remarquable compétence et de leur totale indépendance vis-à-vis de quelque influence politique ou autre que ce soit ?

Ne l'oublions pas : grâce à l'expérience et à la maîtrise des grands dossiers de l'Etat que ces hauts fonctionnaires se transmettent lorsqu'ils quittent leur poste, ceux-ci sont devenus en quelque sorte, comme le soulignait notre rapporteur, M. le président de la commission des lois, la mémoire de la nation et, dans une certaine mesure, ils sont aussi sa conscience, tant leur impartialité politique n'a jamais été mise en doute.

Or, pour la première fois en cent quatre-vingts ans, quelles que soient les dénégations que vous avez apportées, monsieur le secrétaire d'Etat, un gouvernement et sa majorité à l'Assemblée nationale se sont mis d'accord pour mettre en place un système qui rompt l'équilibre établi au sein de ces corps et ces juridictions et qui risque de les transformer, les juridictions notamment, en des organes partiels, ouverts aux passions politiques, de telle sorte que leur objectivité pourrait être mise en cause.

Cela est très grave car, en particulier, tout notre droit public repose sur l'objectivité qui est reconnue aux tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat, ce qui fait la grandeur de l'organisation publique française.

Or ce texte, en prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite des membres de ces différents corps et juridictions, est extrêmement dangereux : d'abord pour des raisons de principe parce qu'il porte atteinte à un certain nombre de principes de droit auxquels nous sommes attachés.

Comme l'a fait observer M. le président de la commission des lois, il y a là une rupture de l'égalité devant la loi. On crée des discriminations, on remet insidieusement en cause la séparation des pouvoirs en modifiant la limite d'âge des magistrats à la Cour de cassation. On porte atteinte à l'indépendance reconnue aux professeurs d'université par le Conseil constitutionnel.

De plus, dans une certaine mesure, on risque de porter atteinte à un principe qui est défini dans la Déclaration des droits de l'homme : celui de l'accès aux charges publiques sur le seul critère de la compétence.

Oui, à l'évidence, ce texte est dangereux pour des raisons de principe mais aussi pour des raisons de fait, car il va mettre en péril le fonctionnement de ces administrations.

Je ne m'attarderai pas sur ce point qui a été excellemment exposé par M. le président de la commission des lois et par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces hauts fonctionnaires, qui sont touchés par ces réformes, appartiennent à des corps qui présentent deux caractéristiques.

Tout d'abord, généralement, ils sont surchargés de travail ; c'est vrai en particulier pour les juridictions judiciaires et administratives. Pour le seul Conseil d'Etat, actuellement, 17 500 affaires sont en instance ! Croyez-vous qu'il soit raisonnable de porter atteinte à l'organisation de ces corps à un moment où ils connaissent une telle surcharge de travail ?

Ensuite, les fonctions exercées par ces hauts fonctionnaires, ces professeurs, ces magistrats exigent une très grande technicité qui ne peut s'acquérir que par une longue expérience et, par conséquent, qu'on le veuille ou non, avec l'âge.

Or, si ce texte est adopté, des coupes sombres seront faites dans un certain nombre de corps. Je pense en particulier aux juridictions qui vont perdre leurs membres les plus qualifiés. Cela représente pour le Conseil d'Etat environ 50 p. 100 des effectifs de conseillers, pour la Cour des comptes 60 p. 100 et pour la Cour de cassation 75 p. 100. Or, il faut savoir le rôle joué par ces éminents magistrats au sein de ces juridictions. Ils sont, pour la plupart, présidents de chambre ou présidents de section. Ce sont eux qui orientent, qui animent la chambre ou la section qu'ils ont sous leur responsabilité. Ils communiquent aux autres membres de la chambre ou de la section à laquelle ils appartiennent leur expérience de la vie, des hommes et de leur travail, expérience qui ne s'acquiert, encore une fois, qu'avec l'âge.

C'est uniquement grâce à leur mérite et à leur compétence qu'ils ont accédé à ces postes. C'est pourquoi, ayant la possibilité de faire bénéficier leurs collègues de ce mérite et de cette compétence, ils sont, en quelque sorte, l'élément moteur des juridictions qu'ils animent.

Leur départ en retraite va ainsi créer une désorganisation totale de ces juridictions car, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, l'actuelle pyramide des âges des différents secteurs publics concernés ne permettra pas d'assurer le remplacement des départs qu'occasionnera votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat.

Certes, il ne s'agit pas de s'opposer à toute réforme, cela va de soi, nous ne sommes pas opposés à une certaine ouverture de ces juridictions et de ces corps, nous ne sommes pas défavorables non plus au principe du tour extérieur qui existe déjà, mais nous voulons être assurés que l'on ne remettra pas en cause un recrutement de qualité de ces grands corps de l'Etat.

Pourtant, nous en doutons ; en effet, trop de personnes vont partir en même temps à la retraite pour que ces vacances de poste soient comblées par des promotions normales. Le vide qui sera ainsi créé devra, d'une façon ou d'une autre, être résorbé et le Gouvernement, grâce au tour extérieur qui lui donne, dans ce domaine, un pouvoir discrétionnaire, pourra tout à loisir procéder à des nominations.

Je ne voudrais pas faire de procès d'intention, pas plus que vous ne vouliez en faire vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, dans ces désignations au tour extérieur, le critère du choix est-il toujours fondé sur la compétence et le talent ?

**M. Marc Bécam.** Sûrement pas !

**M. Jean Chérioux.** N'y a-t-il pas parfois aussi le souci de voir ceux qui sont désignés accorder une confiance totale au Gouvernement qui les nomme ?

La seule solution acceptable à ces départs en retraite serait d'en réaliser une application étalée sur une très longue période — c'est ce que vous a proposé la commission des finances par la voix de son rapporteur pour avis — et non pas seulement à partir des quatre paliers que vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, et de prévoir simultanément une augmentation proportionnelle du nombre des places offertes à la sortie de l'E. N. A. et de l'Ecole nationale de la magistrature. Mais est-ce vraiment ce que veut le Gouvernement ?

En ce qui concerne le Conseil d'Etat, j'apporterai là ma voix pour soutenir le président de la commission des lois qui, de manière très modérée, a rappelé les problèmes qu'a posés l'indé-

pendance des conseillers d'Etat à l'occasion de décisions courageuses qui ont été prises et qui n'ont d'ailleurs pas toujours été reçues, même par des membres du Gouvernement, comme elles auraient dû l'être, c'est-à-dire respectées comme doit l'être la chose jugée.

On ne peut s'empêcher aussi de penser, sans vouloir là non plus faire de procès d'intention, que l'année 1986 se rapproche et que, lorsqu'une année électorale s'annonce, surtout lorsque les élections risquent de se dérouler dans des conditions peu favorables, on a tendance à préparer l'avenir, je n'en dirai pas plus. (*Rires ironiques sur les travées socialistes.*)

**M. Robert Schwint.** Reportez-vous à ce que dit M. Séguin !

**M. Jean Chérioux.** C'est sans doute la préoccupation majeure ; sinon on ne comprendrait pas pourquoi le Gouvernement est amené à nous proposer aussi rapidement, comme on l'a souligné précédemment, avec la procédure d'urgence, une mesure qui ne s'imposait pas. Les circonstances actuelles sont telles qu'il y a malheureusement d'autres problèmes à régler pour les Français ! Eh ! bien non, en plein été, on inscrit cette question à l'ordre du jour d'une session extraordinaire, alors que ce texte aboutira à une désorganisation des grands corps de l'Etat et aura un coût extrêmement élevé.

D'après les chiffres qui ont été portés à ma connaissance, cela coûterait 70 millions de francs et peut-être même 100 millions. A une époque où les ministres « grattent les fonds de tiroir », pour employer une terminologie un peu familière, est-il vraiment opportun de dépenser l'argent des contribuables pour une réforme dont la justification, finalement, ne peut être que de caractère politique ?

Le problème est grave aussi pour les universités puisque, de 1985 à 1988, 763 professeurs de l'enseignement supérieur, au lieu de 266, devront partir.

La loi de 1983 sur l'enseignement supérieur vise à augmenter le nombre d'étudiants mais on peut se demander quelle sera la qualité de l'enseignement qu'ils recevront dans de telles conditions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le dis, prenez garde : avec ce texte, vous allez priver notre pays du savoir et de l'expérience inégalables de ceux qui font partie de son élite intellectuelle, ce qui est particulièrement grave et ce qui aura des conséquences incalculables sur le bon fonctionnement de nos institutions administratives — j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure.

En outre, votre texte est, à l'évidence, éminemment politique. A aucun moment, n'apparaissent les nécessités des modalités techniques que vous prévoyez. Sa conséquence pour le moins paradoxale, c'est que la durée moyenne de la vie professionnelle des hauts fonctionnaires et magistrats concernés sera moins longue que celle des autres agents publics, alors que la formation des premiers est longue et particulièrement coûteuse pour la collectivité. C'est absolument invraisemblable, compte tenu notamment de l'état des finances publiques. Vous devriez plutôt essayer d'obtenir un meilleur rendement des fonds publics !

Par ailleurs, il s'agit — et je ne veux, encore une fois, pas faire de procès d'intention — d'un texte de circonstance, l'utilisation de la procédure d'urgence le prouve très clairement : vous voulez que le texte soit voté et qu'il soit voté vite. Eh bien, le groupe du R. P. R., lui, n'acceptera jamais de voter le texte tel qu'il est sorti des débats de l'Assemblée nationale.

En revanche, notre groupe salue le travail effectué par M. le président de la commission des lois, qui a bien voulu rapporter ce texte ; il rend hommage à l'excellence des amendements qu'il a déposés au nom de la commission et qui, aux yeux de notre groupe, rendent ce texte adoptable. C'est pourquoi, en fin de compte, le groupe du R. P. R. suivra la commission des lois et acceptera de voter ce texte dans la mesure où les amendements proposés par elle seront adoptés par notre Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. Marc Bécam.** C'est la raison même !

**M. le président.** La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les projets de loi qui sont soumis aujourd'hui à l'examen de la Haute Assemblée ne sont qu'un dispositif supplémentaire dans un ensemble de réformes sans précédent concernant la fonction publique française.

Depuis 1983, en effet, nombreux sont les textes législatifs qui ont été discutés dans cette enceinte et qui ont peu à peu transformé le visage de notre fonction publique.

Faut-il rappeler la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les lois des 11 et 26 janvier 1984 relatives, l'une, à la fonction publique de l'Etat, l'autre, à la fonction publique territoriale, la loi concernant la formation, la loi du 19 janvier 1983 créant un troisième concours d'accès à l'école nationale d'administration et, enfin, la loi du 11 juin de la même année relative à l'intégration des agents non titulaires occupant des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics ?

A propos de la troisième voie de l'E. N. A., je saisis l'occasion de ce débat, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous poser une question et vous manifester mon étonnement. Il est paru au *Journal officiel* du 19 juillet un décret qui accorde aux candidats reçus par le biais de la troisième voie une indemnité forfaitaire spéciale de 1 815 francs par mois, qui vient s'ajouter au traitement de droit commun de tous les élèves prévu pour les promotions 1984, 1985 et 1986.

Cette disposition me paraît tout à fait choquante, car rien n'est prévu pour les élèves du concours interne. Il semble qu'il y ait là une discrimination, qui vient s'ajouter à des méthodes de recrutement concernant la troisième voie à propos desquelles le Sénat a montré son désaccord et sur lesquelles, tout à l'heure encore, se sont exprimés le président de la commission des lois et M. Hoeffel, notre collègue du Bas-Rhin.

Mais je reviens à mon propos.

Cette impressionnante succession de réformes, toutes plus importantes les unes que les autres, pourrait laisser croire que la fonction publique de notre pays méritait d'être bouleversée de fond en comble pour mieux répondre aux exigences de notre époque.

Cette volonté novatrice se heurte pourtant à une solide idée reçue qui veut que la fonction publique française soit une des meilleures du monde. Cette appréciation flatteuse, qui n'a jamais été démentie d'ailleurs, est confirmée par le fait que bon nombre de pays nous envient nos corps de fonctionnaires et reproduisent des copies de l'E. N. A. afin de sélectionner une élite capable d'assumer dignement le service de l'Etat.

La frénésie de réformes du Gouvernement semble apporter un désaveu à cette solide réalité, à moins qu'elle ne traduise, une fois encore, une volonté idéologique de marquer de l'empreinte du socialisme, voire du communisme, qui a détenu longtemps ce portefeuille, toutes les institutions qui ont su montrer une réelle indépendance à l'égard de tous les pouvoirs.

C'est, me semble-t-il, dans cet esprit qu'il convient d'examiner les deux projets de loi figurant à l'ordre du jour qui, une fois encore — à quelle fin ? — sont assortis de la procédure d'urgence. N'y a-t-il pas, monsieur le secrétaire d'Etat — je vous le dis après le président de la commission des lois et après M. Chérioux — d'autres urgences par les temps qui courent, notamment dans le domaine économique et social ?

Pouvez-vous nous expliquer les raisons pour lesquelles ces projets de loi figurent à l'ordre du jour d'une session extraordinaire — nous sommes en plein milieu du mois d'août — compte tenu de leur importance relative par rapport à tant d'autres impératifs qui concernent la vie quotidienne des Français ? A moins que, saisis par l'humour — ce qui n'est pas impossible ! — vous ayez considéré que le mois d'été traditionnellement consacré aux départs en vacances était propice au vote de textes relatifs à la mise à la retraite de hauts fonctionnaires qui n'ont pas démérité !

Pour ma part, je crains qu'il ne s'agisse de tout autre chose : d'une volonté d'asservir la haute fonction publique, de donner suite à certaines critiques particulièrement virulentes des membres de la majorité présidentielle à son égard.

En effet, l'urgence qui est attachée à l'examen de ces projets de loi, l'absence de consultation des corps intéressés sont autant de signes qui nous laissent perplexes quant au véritable dessein poursuivi par le Gouvernement.

A propos de l'absence de consultation, je voudrais vous signaler, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avant de préparer cette intervention j'ai tenu à entendre les représentants des tribunaux administratifs, de l'E. N. A., de la Cour de cassation, de tous ceux, enfin, que touchent d'une manière directe, rapide et préoccupante ces projets de loi.

L'ampleur des départs à la retraite auxquels conduisent ces textes législatifs est impressionnante : 1730 fonctionnaires vont quitter la haute fonction publique au cours des trois prochaines années, au lieu de 757 dans le cas d'une législation inchangée : 49 membres du Conseil d'Etat au lieu de 25, 53 magistrats de la Cour des comptes au lieu de 23, 21 fonction-

naires de l'inspection des finances au lieu de 6, 1456 fonctionnaires de l'éducation nationale au lieu de 616, 763 professeurs de l'enseignement supérieur au lieu de 266, pour les années 1985, 1986 et 1987.

Ces mesures vont contribuer à désorganiser la haute fonction publique et ne répondent pas à la nécessaire réforme de fond qu'il conviendrait d'engager.

Tout d'abord, le moment ne paraît pas propice.

En effet, les juridictions judiciaires et administratives sont débordées par un contentieux qui ne cesse de s'accroître. Le problème consiste moins à organiser des départs à la retraite qu'à prévoir des aménagements permettant un examen plus rapide, mais tout aussi sérieux, des dossiers soumis à la section du contentieux du Conseil d'Etat ou à l'examen en première instance des tribunaux administratifs. M. le président de la commission des lois sait bien que, chaque année, lorsque je rapporte, au nom de notre commission, le budget du ministère de l'intérieur, je fais part de cette préoccupation croissante concernant le contentieux qui s'accumule devant les tribunaux administratifs.

Par ces textes, vous désorganisez la haute fonction publique, monsieur le secrétaire d'Etat, en affaiblissant ces corps, puisque vous remplacez des personnalités dignes d'éloge par de nouveaux magistrats qui, quel que soit leur talent personnel, n'ont ni l'expérience ni le savoir-faire de ceux qui vont partir.

Enfin, vous ne vous attaquez pas à l'un des problèmes fondamentaux de la haute fonction publique. Depuis des années, et quels que soient les gouvernements, je réclame des états généraux de la fonction publique, afin que soit envisagée la situation générale des fonctionnaires de la catégorie A. Je constate, en effet, que va s'accroître le recrutement des fonctionnaires des grands corps alors que bon nombre de ministères souffrent d'une pénurie d'administrateurs civils.

A cela s'ajoute la baisse prévisible du niveau des attachés d'administration centrale, qui sont dorénavant recrutés essentiellement par les I. R. A. — instituts régionaux d'administration — alors qu'il y a quelques années encore se présentaient à ce concours des étudiants titulaires du diplôme d'études supérieures de droit et d'un diplôme de l'institut d'études politiques.

De ces réflexions en découlent deux autres, qui sont de la même importance.

La première a trait au mode de recrutement des fonctionnaires qui vont remplacer ceux qui seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Il est nécessaire que vous nous apportiez sur ce sujet un certain nombre de précisions, car je n'envisage, pour ma part, que deux hypothèses : un accroissement du nombre de postes affectés aux grands corps à la sortie de l'E. N. A., avec les conséquences que je viens d'évoquer en ce qui concerne les administrateurs civils, et une multiplication des nominations au tour extérieur, qui sont, je le rappelle — et je ne suis pas le premier à le rappeler — à l'entière discrétion du Gouvernement.

Etant donné l'esprit qui a sustendu la création de la troisième voie de l'E. N. A., il faut s'attendre à voir demain siéger dans ces juridictions des hommes et des femmes, syndicalistes, élus municipaux ou responsables du monde économique et social, qui auront, pour une large part, donné des gages d'un attachement partisan et qui seront nommés dans ces hautes juridictions en récompense de services rendus.

Vous comprendrez que nous ne puissions voir sans inquiétude battu en brèche le principe traditionnel de l'obligation de réserve et celui du recrutement par concours, qui caractérisent plus que d'autres les fonctionnaires des tribunaux administratifs, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat.

Ma seconde réflexion concerne le coût de ce projet, fort bien exposé par le rapporteur de la commission des finances.

Il a été avancé la somme de 70 millions de francs, représentant la dépense supplémentaire moyenne à prévoir « annuellement » — je souligne ce mot — au cours des prochaines années du fait de l'augmentation du nombre de retraites à payer. Etait-il bien nécessaire — je me tourne vers mes collègues de la commission des finances du Sénat — d'envisager une telle dépense alors même qu'il serait impératif que le Gouvernement réalise des économies ? D'autant que ce chiffre a été contesté dans une autre enceinte, puisque l'un de nos collègues, haut fonctionnaire lui-même, évalue à 200 millions de francs au moins le coût de cette dispendieuse réforme.

Mais une fois faites ces observations, je souhaiterais revenir, de façon plus précise, sur chacun des corps concernés par ces projets de loi.

Le Conseil d'Etat, tout d'abord, aurait actuellement 17 500 dossiers en instance d'être jugés. Pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, accélérer l'examen des dossiers en instance en faisant siéger dans cette juridiction des conseillers totalement étrangers aux techniques du droit administratif et qui devront patiemment faire leurs classes avant d'acquiescer l'expérience, la rapidité de jugement et la sagesse de leurs aînés ?

A la Cour des comptes, l'émotion est également très vive puisqu'en trois ans près de 60 p. 100 des effectifs de la maîtrise se seraient trouvés contraints au départ si le projet gouvernemental n'avait été amendé. En réalité, s'il s'agit d'assurer un rajeunissement du corps de ces magistrats, la dérogation consentie en faveur du premier président de la Cour des comptes, du procureur général et du vice-président du Conseil d'Etat, maintenus en fonction jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, ne se justifie pas.

De la même façon, il ne peut s'agir d'améliorer le fonctionnement et la qualité du travail de cette juridiction, puisque ce corps va se trouver désorganisé par le départ, en trois ans, d'un nombre considérable de conseillers-maîtres, dans une période cruciale, où sont mises en place des chambres régionales des comptes et où s'accroît le travail de cette juridiction du fait des récentes nationalisations. Dès lors, ces magistrats s'interrogent pour savoir si les craintes de poitisation, de mise au pas d'une juridiction à l'indépendance affirmée ne justifiaient pas cette réforme, qui, encore une fois, paraît suspecte à plus d'un titre.

L'émotion n'est pas moins vive dans les tribunaux administratifs, puisqu'une quarantaine de présidents de tribunaux seraient mis à la retraite dans les deux ou trois années à venir.

Le moment est également mal choisi pour ces juridictions administratives, en raison de l'augmentation constante du contentieux due à la mise en place de la décentralisation et au recrutement d'un grand nombre de nouveaux conseillers, récemment nommés, qui n'ont pas tous acquis l'expérience que nécessite le jugement d'affaires souvent délicates.

Cette réduction du nombre de magistrats confirmés aura d'autant plus d'inconvénients qu'elle coïncidera avec des réformes de procédure, de statut et de structures des juridictions administratives.

Par ailleurs, les mesures transitoires envisagées dans le projet de loi portent atteinte au principe de l'égalité devant la loi. En effet, les présidents des tribunaux administratifs vont se trouver défavorisés par rapport aux magistrats de l'ordre judiciaire. C'est pourquoi, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, les présidents des tribunaux administratifs demandent un échelonnement des mesures transitoires sur une durée identique à celle dont bénéficient leurs collègues de l'ordre judiciaire, soit trois ans et demi.

Puisque j'évoque ici la situation des tribunaux administratifs, je dois vous rappeler le souhait formulé par le syndicat de la juridiction administrative de voir créer des emplois nouveaux dans ce corps, dans le cadre du budget pour 1985, ou tout au moins de voir transformer les emplois de conseillers en emplois d'encadrement, de façon à remédier aux déficiences de structures les plus criantes.

Je me dois, par ailleurs, de vous interroger sur les dispositions de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1980 relative au recrutement dans les tribunaux administratifs, selon lesquelles les membres de ces juridictions qui atteignent la limite d'âge sont autorisés à prolonger leur activité jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année en cours. Cette disposition est sans doute abrogée par votre projet de loi, mais il serait bon que cela nous soit précisé.

Enfin — et c'est souligner une fois de plus le trouble que votre projet de loi crée dans les esprits — les membres des tribunaux administratifs ne souhaitent, en aucun cas, voir instaurer un recrutement par le tour extérieur qui porterait atteinte à l'indépendance de leur juridiction.

Quant aux universités, le Gouvernement a affiché à diverses reprises son souhait de voir augmenter de façon notable le nombre des étudiants. La mesure prise, visant à accélérer le départ de professeurs qui ont été recrutés voilà trente-cinq ou quarante ans, va tendre à faire assurer l'enseignement par des maîtres-assistants. Je ne mets pas en cause la qualité et les capacités pédagogiques de bon nombre d'entre eux, mais je crains qu'ils n'aient pas, pour la plupart, l'expérience des professeurs qu'ils seront appelés à remplacer et que l'image que présentent nos universités aux yeux de l'étranger ne soit affaiblie par cette évolution.

Dois-je rappeler ici, pour mémoire, l'inquiétude qu'ont manifestée bon nombre de nos amis africains à l'égard des nouvelles orientations de l'institut international d'administration publique ?

La Cour de cassation, enfin, est dans une situation qui n'a rien à envier à celle du Conseil d'Etat. L'inflation des recours, la difficulté d'accélérer le traitement des dossiers sans porter atteinte à la sérénité et à la lenteur nécessaires, gages de bon jugement, ne vont pas trouver dans vos réformes des éléments de solution. Au contraire, certaines chambres de la Cour de cassation vont perdre un tiers de leurs conseillers, alors même qu'il est nécessaire que la proportion de nouveaux conseillers demeure très inférieure à celle des anciens, pour des raisons évidentes.

La Cour de cassation est une juridiction où l'on accède en venant des cours d'appel. En rajeunissant de façon considérable l'âge des conseillers à la Cour de cassation, vous allez créer un blocage dans l'avancement, ce qui entraînera une crise dont l'ensemble du corps aura à souffrir.

Pour terminer, j'évoquerais les dispositions de l'article 8 de votre projet de loi, dont les dangers ont été soulignés à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'ici-même. Il s'agit, en effet, de créer un tour extérieur pour l'accès au grade d'inspecteur général ou de contrôleur général dans les corps d'inspection, étant entendu qu'un tiers des nominations s'y ferait sans autre condition que l'âge. Vous portez, par cet article, atteinte au principe fondamental posé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui subordonne l'accès aux charges publiques aux seuls critères des mérites et des talents.

La récente nomination d'un jeune Premier ministre montre l'importance que, subitement, vous attachez à l'âge. Vous me permettez de souligner que si parfois la valeur n'attend pas le nombre des années, l'âge n'est pas pour autant une garantie de compétence qui se suffit à elle-même.

Pour conclure, je constate que, sous prétexte de rajeunissement, vous visez en réalité, par une multiplication des recrutements au tour extérieur, à placer vos amis dans des postes importants de la haute fonction publique. Comme mes collègues de l'Assemblée nationale, qui ont déposé sur ces deux projets de loi deux questions préalables, je constate qu'il est porté atteinte à l'égalité devant la loi, à la séparation des pouvoirs, que l'article 8 bafoue la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Juridiquement douteux, votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, est également coûteux pour les finances publiques. Dommageable pour les intéressés, il va contribuer durablement à désorganiser la haute fonction publique.

Dans ces conditions, vous comprendrez que mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même rendions hommage à la commission des lois du Sénat pour l'excellent travail qu'elle a accompli et que nous votions le texte tel qu'il résulte de ses travaux.

Dans un ouvrage déjà ancien, intitulé « L'Enarchie » — monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez eu recours à des citations dans votre propos liminaire, vous me permettez d'en faire également une — un de ses auteurs, qui est membre du Gouvernement actuel...

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** C'est une supposition !

**M. Pierre Salvi.** ... a écrit : « Le mot même de fonctionnaire socialiste peut choquer les prophètes du dépérissement de l'Etat : on est fonctionnaire, ou bien on est socialiste. Ecartons ces pudiques doctrines : on ne remodelera pas cette société sans utiliser « l'appareil de l'Etat ».

Voilà où manifestement le Gouvernement puise son inspiration. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*) Pour ma part, je continuerai à être attaché à une fonction publique qui a su, au cours des âges, donner l'exemple de l'indépendance et ne reconnaître comme seuls critères que la compétence et le talent. Vous courez quelques risques à oublier que ces vertus sont celles qui, parmi d'autres, fondent la République. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de la gauche démocratique, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans un communiqué publié dès le 5 juillet dernier, le groupe de la gauche démocratique a fait connaître son opposition formelle aux projets de loi qui

ont été adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale concernant la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie et la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Ces deux textes pour lesquels le Gouvernement a réclamé la procédure d'urgence — on peut vraiment se demander ce qui peut bien justifier une telle hâte — ont soulevé une émotion considérable au sein de la justice et dans l'administration.

Ainsi, comme le faisait remarquer un éminent professeur, si le Parlement adoptait définitivement ces propositions, à l'âge où l'on peut gouverner au plus haut niveau de l'Etat — et les exemples en sont nombreux à travers le monde — on ne serait, en revanche, plus capable de conseiller cet Etat, ni de juger, ni d'administrer.

Nos enseignants et nos chercheurs, dans la complète maturité de leur expérience et au plein de leurs connaissances, devraient abandonner leurs chaires et leurs laboratoires, à l'encontre des règles en vigueur dans la plupart des pays étrangers, au détriment du rayonnement intellectuel de la France.

Les mesures qui nous sont soumises auraient pour résultat de perturber, et pour une longue période, le fonctionnement des grands corps : Conseil d'Etat, Cour de cassation, Cour des comptes et inspections générales.

D'une application coûteuse — on l'a rappelé — elles auraient surtout pour conséquence, en ce qui concerne certaines dispositions, de porter atteinte à l'objectivité qui doit présider à leurs travaux.

L'article 8 du projet de loi concernant la fonction publique éclairc les objectifs poursuivis et m'inquiète.

En effet, par dérogation au statut de la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle sont bouleversés par la possibilité donnée au conseil des ministres, dans la proportion énorme du tiers des emplois vacants, de nommer inspecteur général ou contrôleur général qui il voudra, « sans condition autre que d'âge ».

D'un côté, on écarte, en arguant de l'âge, ceux qui peuvent se prévaloir de leurs titres, de leurs diplômes, de leurs mérites, de leur expérience et des longs services rendus à l'Etat. De l'autre, on ne retient que l'âge pour choisir ceux qui peuvent n'avoir aucune référence à présenter, ni titres, ni diplômes, ni expérience, ni services rendus à l'Etat.

Il sera donc possible au pouvoir de choisir, si c'est son bon plaisir, pour accéder au plus haut niveau des corps d'inspection des personnes qui ne possèdent pas de qualification, qui n'auraient pas occupé dans l'administration, ne serait-ce qu'un seul jour, un emploi, fût-il modeste. Il suffira simplement que leur date de naissance ne soit pas trop récente.

Le Gouvernement qui prend une telle initiative est celui qui a obtenu que, dans le cadre des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, soit sévèrement réglementé le choix des collaborateurs des présidents des conseils régionaux, des conseils généraux et des maires.

D'un côté, on surveille ceux qu'on proclame désormais libérés, de l'autre l'Etat, au même moment, s'affranchit de toutes règles pour introduire qui il veut dans les corps d'inspection, ce qui nous paraît particulièrement grave.

En effet, ces corps sont chargés d'exercer, pour l'ensemble des personnels administratifs, des contrôles sur le comportement des fonctionnaires et sur leur manière de servir. Ils doivent relever les erreurs et les abus, proposer des sanctions, ce qui exige compétence et objectivité.

Le risque est grand de voir se politiser outrageusement des corps qui, par nature et par tradition, doivent observer une stricte neutralité et une grande indépendance.

Même si ce n'est pas votre intention — et je le crois profondément, monsieur le secrétaire d'Etat — tout le monde pourra penser le contraire. Cette simple constatation démontre combien est malsaine votre « réforme ».

On me répondra peut-être qu'actuellement... et depuis longtemps, les fonctions de préfet, d'ambassadeur, de directeur de ministère sont au libre choix du Gouvernement, mais je remarquerai d'abord que ne leur sont pas confiées les tâches délicates que je viens de préciser et que dans la mesure où ils occupent, dans le service de l'Etat, le devant de la scène, il est difficile de choisir pour ces postes des personnes qui seraient notoirement incapables de faire face à leur tâche...

Il serait, en revanche, facile de camoufler des choix contestables au sein de services dont les travaux sont toujours discrets et n'ont aucun caractère public.

Mais, différence essentielle, ceux qui accèdent aux responsabilités de préfet, d'ambassadeur, de directeur de ministère peuvent à tout moment se les voir retirer sans pouvoir invoquer de règles statutaires susceptibles de les protéger.

Il n'en sera pas de même pour ceux que vous pourrez faire accéder aux corps d'inspecteur et de contrôleur dans les conditions que vous espérez obtenir du législateur car, une fois intégrés, ils bénéficieront des dispositions protégeant l'indépendance de leurs missions et ils deviendront, de ce fait, inamovibles ; entrés sans garantie, ils auront droit à toutes les garanties !

Dernière conséquence, enfin, ces nouveaux promus risquent de bloquer l'avancement de ceux qui, recrutés dans des conditions conformes à leur statut, ayant œuvré au service de l'Etat pendant de longues années se verront « coiffés », si vous me permettez l'expression, par les autres et ne pourront accéder au grade supérieur qui aurait dû couronner leur carrière.

Ces dispositions, je le pense vraiment, sont véritablement mauvaises. Elles sont susceptibles d'engendrer les pires abus. Il convient donc de les rejeter et de les dénoncer avec force devant l'opinion publique. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

(M. Félix Ciccolini remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, partageant la pensée de nos rapporteurs et des différents intervenants, je voudrais limiter mon intervention à un aspect particulier du problème, qui, jusqu'à présent, n'a pas encore été soulevé et qui me semble préoccupant car derrière les incendies qu'allumeront ces textes, derrière les délicats problèmes moraux sur lesquels vous avez eu raison d'insister, messieurs les rapporteurs, nous pouvons mesurer cet attachement persistant du Gouvernement envers ce que j'appellerai le mythe de l'égalitarisme et qui n'a rien à voir avec l'égalité républicaine.

En effet, malgré la volonté de modernisme qu'a proclamée M. le Premier ministre, jamais démarche n'apparaîtra, monsieur le secrétaire d'Etat, aussi archaïque et obsolète que celle qui est la vôtre — pas la vôtre en cet instant, monsieur le secrétaire d'Etat, car il s'agit de la politique générale du Gouvernement.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je vous remercie de cette précision.

M. Pierre-Christian Taittinger. Il fallait que ce fût précisé. (*Sourires.*)

Nous sommes dans un monde où la technologie et les moyens qu'elle offre vont permettre de favoriser, de développer à la fois la connaissance des hommes et leurs problèmes d'échanges et nous en avons débattu — vous vous en rappelez certainement monsieur le secrétaire d'Etat — au cours d'un colloque qui a eu lieu voilà quelque temps. Je profite de cette occasion pour porter publiquement le débat devant notre Assemblée.

Nous sommes, à cet instant où il est possible de saisir et de traiter tous les problèmes individuels, comment pourrions-nous admettre la nécessité de se réfugier derrière les barrières qu'affirme, en particulier, l'article 1<sup>er</sup> du texte ? Comment nous satisfaire de cette incapacité à déterminer une réglementation qui arriverait à tenir compte à la fois des volontés et des capacités de chacun dans le service de la fonction publique ?

Mes chers collègues, jamais l'imagination aura aussi peu déployé la hardiesse de son vol et pourtant quels sont les maîtres-mots de cette fin du XX<sup>e</sup> siècle. Ce devrait être dans la fonction publique, comme dans d'autres secteurs, adaptation, flexibilité, réalisme et nous entendons toujours le même son d'un glas législatif qui continue à tinter en répondant : carcan et rigidité.

Pourtant, nous sommes tous conscients, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, qu'une approche nouvelle qu'une recherche autre serait nécessaire, que les solutions offer-

tes aujourd'hui par le travail fractionné, par les vacances organisées par périodes s'étalant sur deux années, par la formation permanente, par les changements de profession, par les engagements contractuels, devraient être explorées et proposées.

Le problème de la limite d'âge me paraît intéressant parce qu'il est exemplaire. Toutes les théories du début du siècle devraient être remises en cause. Pourquoi imposer à tous les fonctionnaires les mêmes conditions et les mêmes impératifs impitoyables sans tenir compte de ceux et de celles à qui ils sont destinés ?

L'égalitarisme, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas, en ce domaine, la panacée garantie. Pourquoi interdire l'action à ceux qui justifient de leurs qualités ? Pourquoi supprimer la faculté de faire bénéficier d'un enseignement, d'une richesse acquise de nouvelles générations d'étudiants alors que les professeurs sont en mesure de l'assurer ? Par ailleurs, pourquoi retarder le temps du repos pour d'autres qui y aspirent ?

Au-delà des critiques de la commission des lois que je fais miennes, je voudrais soutenir une espérance, qui n'est pas un risque, à savoir qu'un jour en France nous allions vers la personnalisation des lois. Il n'est plus possible de légiférer de façon globale et autoritaire sans essayer de tenir compte au mieux des réalités et des réactions des hommes et des femmes pour qui est conçue telle ou telle loi, sans faire l'effort, difficile peut-être, mais exaltant, qui devrait permettre à chaque citoyen de se reconnaître dans la loi et non pas seulement d'être censé la connaître par le rappel d'un article du code. Cette question se pose à votre Gouvernement, et, puisque la formule a été lancée par M. le Premier ministre, je dirai que la démocratie et le modernisme ne se rencontreront qu'au prix d'une telle recherche.

Ne cherchez pas ailleurs les raisons du désenchantement ou de la résignation dont témoigne la majorité de nos compatriotes. Si toutes les dispositions législatives que vous avez fait adopter par la majorité de l'Assemblée nationale depuis trois ans n'ont entraîné ni enthousiasme ni joie, c'est qu'elles ne répondaient pas à une attente profonde, à une attente personnelle de chaque Français.

Au-delà des débats stériles et des programmes que l'on a quelque peu tendance à se jeter à la face, dans des joutes que l'on qualifie, par erreur, d'oratoires, il serait temps, me semble-t-il, de tirer des leçons. Une opportunité se présente à vous avec ces textes. Qu'est-ce qu'une opportunité ? C'est cet instant précis où l'on devrait faire quelque chose. En la refusant, le Gouvernement fermera la porte entrouverte sur l'avenir, cet avenir que Victor Hugo appelait « un fantôme aux mains vides », mais dont je crois qu'il peut se présenter les mains pleines si l'on sait le construire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie d'excuser notre collègue, Geneviève Le Bellegou-Béguin, qui a participé au débat de ces deux textes en commission et qui aurait souhaité intervenir ici, aujourd'hui, mais qui, retenue dans son département, m'a demandé de bien vouloir, de façon bien imparfaite d'ailleurs, la remplacer.

Ces deux projets de loi que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, tendent à abaisser à soixante-cinq ans la limite d'âge des fonctionnaires de la fonction publique et du secteur public ainsi que celle des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Ces deux projets s'insèrent dans le cadre d'une rénovation globale de la fonction publique et tendent à intégrer le secteur public et les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation dans le mouvement général de réduction de la durée du travail, dont l'abaissement de l'âge de la retraite constitue l'un des aspects. Ils s'inscrivent dans le droit-fil de la tendance constatée dans tous les pays d'Europe où les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de soixante-cinq ans, hormis les professeurs de l'enseignement supérieur de la République fédérale d'Allemagne qui peuvent exercer jusqu'à soixante-huit ans.

Un premier pas en ce sens avait été tenté en 1975. Mais le Gouvernement et le Parlement d'alors ont dû s'accorder sur un compromis d'où le demi-succès de cette mesure. Ce texte, signé du garde des sceaux de l'époque — notre collègue Lecanuet — présenté par M. Peronnet, secrétaire d'Etat chargé de la fonction

publique, et rapporté au Sénat par notre collègue de la commission des lois, M. Tailhades, et notre collègue de la commission des finances, M. Chazelle, était-il archaïque et obsolète à l'époque ?

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Robert Schwint.** Sans doute ; c'est peut-être la raison pour laquelle, de soixante-dix ans, la limite d'âge a été ramenée à soixante-huit ans. Je remarque, aujourd'hui, que les arguments présentés par la majorité sénatoriale sont identiques à ce qu'ils étaient en 1975 ; le ton, toutefois, diffère. Je relève une sorte de suspicion dans les interventions de chacun des orateurs qui m'ont précédé, y compris dans les propos des rapporteurs : M. Larché, président de la commission des lois, a parlé, à deux reprises au moins, des « intentions cachées du Gouvernement » à propos de ce texte ; M. Fosset, quant à lui, a déclaré qu'il n'était pas difficile d'imaginer les critères de sélection des candidats du tour extérieur que retiendrait le Gouvernement.

**M. Hubert Martin.** C'est sûr !

**M. Robert Schwint.** Aujourd'hui, les arguments que vous avez utilisés en 1975 sont complétés par une suspicion qui est bien illégitime, comme l'indiquait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** C'est sûr !

**M. Robert Schwint.** A la différence de la loi du 30 décembre 1975, le présent projet de loi pose le principe général de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante-cinq ans pour tous les fonctionnaires de la fonction publique et du secteur public ainsi que pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. Alors que nous assistons depuis plusieurs années à un abaissement de l'âge de la retraite pour l'ensemble des travailleurs du secteur privé et de la fonction publique, le maintien en activité des hauts fonctionnaires bien au-delà de la limite d'âge générale nous apparaît comme une disposition tout à fait injustifiée aujourd'hui où l'on vit dans une société en pleine mutation et où l'on doit faire place aux jeunes.

Je ne vois pas en quoi les jeunes qui viendraient prendre la place de ces fonctionnaires de soixante-six, soixante-sept ou soixante-huit ans seraient en quoi que ce soit moins compétents, sinon peut-être par leur expérience. Mais je crois savoir, par expérience personnelle, que plus on est jeune et plus on travaille vite. Ainsi, s'agissant de l'encombrement de certaines administrations, qui a été évoqué tout à l'heure, je suis persuadé que de jeunes fonctionnaires iront plus vite dans le déroulement des opérations et le feront tout aussi bien que d'autres plus anciens. D'ailleurs, la compétence de ces personnes à la retraite pourrait être utilisée mais en dehors des enceintes dans lesquelles elle s'exprimait jusqu'alors.

Ces projets de loi permettront un renouvellement des corps, favorisant ainsi l'accès plus rapide de cadres plus jeunes à des postes de responsabilité. Ils permettront un meilleur déroulement des carrières et, dans cette période de crise, ils offriront des perspectives plus larges à de jeunes diplômés sans qu'il soit enlevé quoi que ce soit au mérite et au talent de leurs aînés que je tiens à reconnaître également.

Afin que cette réforme entre en application sans heurt et sans conséquences fâcheuses pour le fonctionnement de l'administration, ces deux projets ont organisé une période transitoire qui, à mes yeux, est suffisamment longue et modulée en fonction des corps de fonctionnaires concernés ; ils prévoient un certain nombre de dérogations compte tenu de la spécificité des emplois de certains hauts fonctionnaires.

Par ailleurs, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, afin que la base ne soit pas désorganisée par l'accélération de l'avancement du fait d'un plus grand nombre de départs à la retraite, le Gouvernement s'est engagé à augmenter le nombre des postes offerts globalement à la sortie de l'E. N. A., à la Cour des comptes et au Conseil d'Etat.

En outre, la pyramide des âges et des emplois permettra de pourvoir à tous les postes sans difficulté compte tenu également des tours extérieurs.

S'agissant de tour extérieur, il faut souligner que ces projets de loi tendent seulement à harmoniser le recrutement des inspecteurs généraux et des contrôleurs généraux avec celui qui existe au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, et qu'il n'est pourvu aux vacances d'emploi dans ces corps par ce biais que dans la limite de un pour trois de ces emplois comme cela a été rappelé.

S'agissant du coût financier des mesures proposées par ces projets de loi, les estimations sont assez variables. Dans le rapport de M. Fosset, j'ai constaté que leur coût serait de 27 600 000 francs en 1985 et atteindrait 230 millions de francs en 1988. Mais, parallèlement, compte tenu de l'argument du « glissement vieillesse-technicité » — ce fameux G. V. T. — une économie de 12 millions de francs est prévue pour 1985 pour atteindre 155 millions de francs en 1988. Ce chiffre, globalement, correspond à quelque 1 p. 1000 de la masse budgétaire affectée par la loi de finances de 1984 au paiement des pensions de retraites civiles et militaires.

A nos yeux, ces deux projets de loi ne devraient pas rencontrer de difficultés d'application, que ce soit sur le plan du fonctionnement ou sur le plan financier.

Avant de conclure, je tiens à souligner que la réforme proposée par ces deux projets de loi est organisée sans aucun préjudice pour les fonctionnaires atteints par l'abaissement de la limite d'âge pour leur droit à pension. En effet, les fonctionnaires concernés bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure.

Par ailleurs, l'indice de traitement qui sert de base au calcul de la pension sera celui afférent au grade que l'intéressé aurait obtenu si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. Bien loin d'être préjudiciable aux personnes concernées, la solution retenue leur est plutôt favorable.

Ces deux projets de loi, tels qu'ils nous reviennent de l'Assemblée nationale, vont bien dans le sens d'une réduction des disparités, d'un renouveau de la fonction publique et répondent à la tendance qui se manifeste un peu partout de l'abaissement de l'âge de la retraite, sans mettre en péril, comme cela a été maintes fois souligné, malheureusement, la qualité ou le fonctionnement de notre fonction publique. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous présenterai une observation générale et j'attirerai votre attention sur un cas particulier d'application des textes qui nous sont présentés.

L'observation générale est la suivante : j'ai entendu, dans la discussion générale, de nombreux arguments pour et contre l'abaissement de la limite d'âge d'un certain nombre de magistrats et de hauts fonctionnaires.

J'ai quelque raison de connaître plus particulièrement ce problème puisque, comme vous le direz sans doute tout à l'heure, j'étais membre du gouvernement qui a déposé le projet de loi de 1975.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tenterai de vous faire partager aujourd'hui la thèse que j'avais essayé de faire partager, à l'époque, à mes collègues. Elle est la suivante : je trouve, pour ma part, tout à fait contraire à l'évolution de notre société et à la diversification des fonctions dans cette société d'envisager comme but unique de l'action parlementaire et administrative l'égalisation absolue de toutes les conditions d'exercice d'une activité publique.

Cette thèse me paraît inspirée d'une espèce de justicialisme sommaire, valable dans les sociétés primitives. Elle devrait disparaître dans une société qui se développe, dont les fonctions se diversifient et dans laquelle chacun exerce une tâche différente. La thèse que j'avais essayé de développer était la suivante : s'il me semblait légitime, pour tenir compte de l'évolution générale de la société, de raccourcir la durée de carrière d'un certain nombre de fonctions exécutives, notamment la présidence active ou la direction générale d'un certain nombre d'entreprises ou de grandes administrations, il me paraissait, au contraire souhaitable de créer une distinction entre les fonctions d'exécution et les fonctions de surveillance, d'inspection, de jugement ou d'enseignement qui ne méritaient absolument pas d'être toisées au même niveau que les fonctions exécutives.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je le regrette, dans les textes que vous nous proposez aujourd'hui, revient toujours la même vieille idée selon laquelle il faut réduire la durée de carrière de l'ensemble des hauts fonctionnaires de manière à mettre fin à un privilège dont jouissent un certain nombre de membres des grands corps. Nous avons participé les uns et les autres à suffisamment d'assemblées générales d'anciens élèves ou d'assemblées générales de tel ou tel corps ou de telle ou telle organisation, pour savoir que l'objectif réel du texte en discussion est de mettre fin à un privilège.

Or, la vérité sociologique que nous devrions respecter serait d'opérer une distinction entre la durée des fonctions exécutives et la durée des fonctions de conseil de surveillance ou d'inspection. Ainsi, à mon avis, nous pourrions utiliser à plein, comme l'a parfaitement dit le président Larché et comme l'ont répété tous les orateurs après lui, notamment M. Schwint, l'expérience de ceux qui, après avoir exercé des fonctions exécutives, peuvent ensuite exercer des fonctions de conseil de surveillance ou d'enseignement dans des conditions tout à fait différentes.

L'évolution d'une société civilisée comme la nôtre devrait aller dans ce sens ; il ne convient pas de généraliser la théorie du « cocotier », qui est en fait la reprise d'une vieille idée tribale. (*Sourires.*)

Le cas particulier que je veux vous soumettre est une illustration de cette affaire, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce cas particulier que je me dois de vous présenter en ma qualité de président de la commission des affaires sociales, puisque j'ai été l'objet d'une démarche particulière des médecins des hôpitaux publics, prouve que vouloir assimiler toutes les catégories et vouloir traiter de la même façon les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, les inspecteurs généraux des finances ou de la sécurité sociale et les professeurs de médecine sous le prétexte que toutes ces personnes sont des fonctionnaires, risque d'aboutir à des absurdités.

Pourquoi ? Parce que, monsieur le secrétaire d'Etat, un certain nombre de chefs de service hospitalier ou de professeurs de médecine, de biologie, de pharmacie ou autres, ont été titularisés dans la fonction publique assez tardivement. Leur titularisation, en général, se situe entre quarante et cinquante ans, soit par la nomination à l'agrégation, soit par la titularisation directe au grade de professeur.

Or, il est clair que le fait pour le Gouvernement et le Parlement d'appliquer, sans nuance, même avec une transition, à des titulaires de chaires de cette nature, les règles générales de la fonction publique, signifie que nous empêcherons ces professeurs de partir à la retraite avec les trente-sept ans et demi nécessaires pour toucher une retraite, à taux plein ; et, de ce fait, nous aurons décapité un peu plus l'ensemble de nos structures hospitalières.

On est déjà en train de procéder, dans tous les hôpitaux, M. Chérioux le sait bien puisqu'il a rapporté le texte, à la création des départements par fusion des services. Il y a à l'heure actuelle, un véritable mouvement brownien dans tous nos hôpitaux qui ne savent pas si les futurs départements seront petits ou grands, comment ils seront organisés. De plus, avec l'application de ce texte, vous allez ajouter le problème du départ à la retraite d'un certain nombre de professeurs et de chefs de service dans des conditions qui ne leur permettront pas de jouir normalement de leurs droits à la retraite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'application aux professeurs de médecine du texte précédent, la loi du 30 décembre 1975, avait fait l'objet d'un arrêté particulier, celui du 26 septembre 1977, qui autorisait ces fonctionnaires à valider leurs années d'internat et de clinat. Mais il se trouve qu'un certain nombre de professeurs aujourd'hui âgés, qui vont être touchés par la mesure dans les prochaines années, n'ont pas suffisamment d'années de clinat ou d'internat.

Dans ces conditions, la question que je voulais vous poser est la suivante : le Gouvernement auquel vous appartenez — il faudrait bien entendu l'accord du ministre de l'éducation nationale, celui du ministre de la santé et celui du ministre chargé des finances, de l'économie et du budget, ce qui rend complexe la démarche administrative que je vous demande de mettre en œuvre — le Gouvernement, dis-je, ne pourrait-il envisager, dans le cadre du livre V du code des pensions civiles et militaires, d'autoriser pendant un an les personnels hospitalo-universitaires à valider non seulement leurs années d'internat et de clinat mais également celles d'externat et, éventuellement, celles d'assistantat, de manière à leur permettre d'atteindre, à soixante-cinq ans, les trente-sept années et demie de cotisations ? Cela n'ajouterait rien à tous les professeurs de médecine qui vont être touchés par la réforme et qui ont déjà pu valider leurs années d'internat et de clinat, mais permettrait de régler un problème particulier d'application.

L'ensemble de l'encadrement hospitalo-universitaire de ce pays n'a pas mauvaise réputation sur le plan international et pourtant le Gouvernement, auquel vous appartenez, a voulu réformer de fond en comble son organisation. Nous verrons bien dans quelques années quelles en seront les conséquences sur les malades, les soins, les coûts d'hospitalisation et le développement

du secteur public. Mais j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez, soit dans votre réponse aux orateurs, soit lors de la discussion des articles, nous donner des précisions concernant ces médecins hospitaliers.

Par amitié pour mon collègue M. Larché, je n'ai pas souhaité que la commission des affaires sociales soit saisie pour avis de ce texte, la commission des finances l'étant déjà. Par ailleurs, ce problème concerne une catégorie de personnes relativement peu nombreuses. Mais il s'agit d'un problème important car on s'aperçoit — je reviens à mon observation générale — qu'en voulant traiter de la même manière la totalité des corps, la totalité des titulaires de postes importants et en mettant en place un couperet à un certain âge, même avec des périodes transitoires, on peut commettre un certain nombre d'injustices. Je souhaiterais que vous puissiez nous dire tout à l'heure que l'injustice ne sera pas commise et que les textes dont vous avez la responsabilité n'auront pas pour conséquence de désagréger encore plus l'ensemble de nos services hospitaliers. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les différentes interventions et particulièrement celles de MM. les rapporteurs. Je voudrais me contenter de quelques remarques que j'essayerai d'organiser autour de trois thèmes : les remarques auxquelles je souscris, celles que je comprends, mais aussi celles que je ne peux accepter. Je voudrais commencer par ces dernières pour finir avec celles que je puis partager.

Les remarques que je ne peux accepter — je remercie M. Schwint d'y avoir fait allusion — relèvent de ce que j'appellerai les intentions cachées, les soupçons, l'intérêt politique, la crainte de politisation. Cela est dit avec beaucoup d'urbanité par M. Larché, avec plus de véhémence par M. Chérioux, mais cela participe du même raisonnement.

Je voudrais tout de même faire part de mon étonnement. Comment peut-on imaginer que des corps, dont chacun d'entre nous s'accorde à reconnaître le mérite et le rôle déterminant qu'ils jouent dans l'organisation républicaine de nos institutions, seraient assez fragiles pour subir je ne sais quel risque d'être déséquilibrés, contaminés par le fait de quelques postes accordés au tour extérieur, postes qui se comptent à l'unité en 1985, à la double unité en 1986 et à deux ou trois unités au-delà ?

Cette méfiance relative à la solidité de ces corps — et je voudrais attirer l'attention du Sénat sur ce point — je ne puis la partager, pas plus que je ne puis partager vos soupçons.

Enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, au-delà des hommes, il y a la capacité des institutions à se pérenniser sous la forme d'une mémoire, d'un comportement collectif, à tenir compte d'une tradition républicaine qui appartient non pas à l'un d'entre nous mais à tous sans discrimination aucune. Je vous demande donc de témoigner plus de respect que vous le faites à l'ensemble de ces corps. Moi, je les respecte.

**M. Hubert Martin.** C'est une formule, cela :

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** S'il y avait quelque intention du Gouvernement, ce qui n'est pas le cas, je suis intimement persuadé que ces corps sauraient collectivement y faire face. Je dis même « quel que soit le Gouvernement », qu'il s'agisse de ceux qui ont gouverné voilà quelques années ou de ceux qui gouverneront plus tard. Je ne puis donc partager ces inquiétudes.

Je me référerai maintenant aux chiffres annexes figurant à la page 23 du rapport de M. Fosset, chiffres relatifs au nombre de départs supplémentaires. Selon ces chiffres, que j'admets tout à fait, monsieur Fosset, si l'on considère le nombre de départs supplémentaires en 1985, 1986, et 1987, et les nominations au tour extérieur, lequel est, par définition, limité à une certaine proportion, on s'aperçoit que l'impact de ce tour extérieur sera quasiment négligeable en 1985, très faible en 1986, encore peu important en 1987.

Quelle ne serait pas la maladresse d'un gouvernement dont une partie du Sénat met déjà en cause la légitimité, que de légiférer pour soi-disant bénéficier d'un tour extérieur dont l'effet ne se ferait sentir probablement un peu qu'à partir de 1988. Cela prouve — c'est une démonstration par l'absurde, *a contrario* — que telles ne sont pas les intentions du Gouvernement et qu'aucun d'entre vous ne peut retenir je ne sais quelle suspicion illégitime à l'encontre du Gouvernement.

Il en est de même pour le terme d'« égalitarisme » qu'a utilisé M. Larché. D'une part, je ferai remarquer à M. Larché — M. Peyronnet l'avait dit en 1975 et M. Schwint l'a rappelé — que c'est la situation à l'identique de celle de la plupart des pays européens. Nous ne sommes pas différents et avec ces nouvelles lois, lorsqu'elles seront adoptées par le Parlement, ce que j'ose espérer, nous serons dans une situation comparable à celle de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, etc. Donc, évitons d'utiliser ce mot d'égalitarisme.

D'autre part, cela signifie que le gouvernement de 1975 avait un concept de l'égalitarisme extrêmement redoutable et M. Fourcade, à qui je répondrai par ailleurs, doit se féliciter de ces projets de loi qui lui permettent, neuf ans après, de rompre la solidarité gouvernementale et de dire ce qu'il pensait en 1975. Vous pouvez me remercier, monsieur Fourcade !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Prenez exemple !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Nous verrons bien, monsieur Fourcade, dans neuf ans ! (*Sourires.*)

Cela étant dit, et cette remarque plaisante à M. Fourcade étant faite, nous nous trouverons dans une situation à peu près comparable à celle de tous les pays européens.

Je voudrais également, monsieur Larché, que l'on soit très prudent en la matière. Vous savez, la plus grande des inégalités se situe au niveau de la retraite et au niveau du travail. Quand on pense que des femmes et des hommes, pour des raisons de mutations économiques et technologiques, de changements dans les grandes industries, sont dans l'obligation de prendre leur retraite à cinquante ans — je pense à la sidérurgie, par exemple, et je ne critique pas le Gouvernement qui a mis en place ce dispositif puisque nous avons dû le poursuivre pour les mêmes raisons — on voit très bien que, s'il y avait quelque souci à se faire, ce serait beaucoup moins, me semble-t-il, pour des hauts fonctionnaires, que je respecte, qui quittent leurs fonctions à soixante-cinq ans que pour les femmes et les hommes qui se trouvent dans une situation véritablement dramatique. Nous ne voulons pas — et, au nom du Gouvernement, je suis très clair sur ce point — aller vers une situation qui correspondrait à je ne sais quel concept d'égalitarisme. Ce dernier n'est absolument pas préconisé par la politique du Gouvernement, monsieur le rapporteur, et je tiens à faire litière de ce point de vue.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, quand j'ai parlé d'égalitarisme, je ne visais pas la situation des individus.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Ah !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Vous nous avez tout à l'heure fait grief de vous avoir reproché des intentions cachées. Pour ma part, je vous ai dit qu'il vous appartenait d'apporter la preuve — c'est très simple et nous le verrons dans un instant — qu'il n'existe aucune intention cachée dans ce texte si vous acceptez de traiter de la même manière tous ceux qui sont soumis aux mêmes dispositions.

Tel a été exactement mon propos. Tout à l'heure, je vous demanderai donc de soumettre à la même règle les membres du Conseil d'Etat, les membres de la Cour des comptes et les membres de la Cour de cassation. Si vous ne le faites pas ou si vous nous dites que le Gouvernement ne peut pas accepter ces dispositions, je vous demanderai pourquoi. C'est tout ! Sans doute nous le direz-vous de façon tout à fait convaincante ! (*Sourires.*)

Pour ce qui est de l'égalitarisme, il ne s'agit pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de comparer des situations individuelles.

En ce qui concerne les intentions cachées, nous pourrions vous reprocher de comparer des situations qui ne sont pas comparables. Nous connaissons très bien la situation douloureuse des travailleurs de la sidérurgie ou d'autres secteurs — peut-être demain, hélas ! celle du secteur de l'automobile, dont il faudrait se préoccuper de manière active — mais tel n'est pas le problème.

Nous avons défendu, nous défendons la limite d'âge à soixante-huit ans, mais ce problème de limite d'âge — et M. Taittinger l'a dit d'une manière excellente — n'est pas la bonne solution. Cependant, jusqu'à présent, on n'en a pas trouvé d'autre, si nous défendons, dis-je, cette limite d'âge, c'est parce que ces personnes sont nécessaires à la stabilité, au bon fonctionnement d'un Etat, en raison de la sagesse, de la compétence et de la « mémoire » — j'ai employé ce terme — qu'elles apportent à cet Etat. Nous n'avons rien dit d'autre.

Il s'agit donc de défendre non des hommes en raison de leurs mérites, mais un système qui leur permette de continuer à exercer leur métier parce que leur service est utile. Nous n'avons jamais dit autre chose. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, votre interruption permet de bien préciser votre pensée et de bien nous expliquer sur ce sujet.

Je voudrais maintenant répondre aux critiques que j'ai perçues de-ci de-là, plus ou moins nettement, qui portent sur la troisième voie.

Je ne peux pas accepter ces critiques et ces suspicions que, une fois de plus, je qualifierai d'illégitimes. En effet, comment peut-on considérer qu'il serait dangereux de faire entrer par la grande porte dans la fonction publique, à dose « homéopathique », huit ou neuf femmes et hommes qui ont fait preuve dans d'autres circonstances de qualités de responsabilité, d'activité, d'intelligence et de réflexion ?

Certains ont dit ; mais la plupart d'entre eux appartiennent à la C. G. T. ! Et alors ? En quoi cela vous semble-t-il choquant ? Quant à moi, cela ne me choque pas du tout et je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que je n'ai aucun lien particulier avec cette organisation syndicale. J'espère simplement que, demain, on y trouvera des représentants d'autres organisations syndicales.

Je puis d'ailleurs dire devant la Haute Assemblée que j'en ai parlé avec le vice-président du Conseil d'Etat, qui est le président du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration, de même qu'avec M. Nora qui en est le directeur. Dès que seront connus les résultats du deuxième concours d'entrée à l'E. N. A. par la troisième voie, je m'efforcerai d'étudier attentivement quelles sont les conditions d'évolution de ce mode de recrutement, en tenant compte — pourquoi pas ? — des remarques de M. Hoeffel.

Evitons donc de faire je ne sais quelle caricature de quelque chose qui me paraît tout à fait original et conforme à l'une des remarques de M. Taittinger que j'approuve : évitons l'archaïsme et trouvons d'autres formes d'évolution de nos institutions.

Monsieur Taittinger, comme vous le savez bien, c'est avec intérêt que j'écoute vos discours et je répondrai à vos questions. Cependant, au sujet de cette troisième voie, des hommes de bonne volonté devraient exprimer certaines idées afin que l'on cesse de caricaturer les positions des uns et des autres.

J'en viens maintenant à une dernière remarque que je ne peux pas approuver : nous ne procédons pas à une approche discriminatoire en matière de délais d'adaptation suivant qu'il s'agit de la Cour de cassation, de l'inspection générale et de l'enseignement supérieur, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat. Simplement, monsieur le rapporteur — et cela traduit notre refus de l'égalitarisme — nous avons le souci de faire en sorte que les conditions d'application de cette loi soient adaptées à chacun de ces corps, en tenant compte des pyramides des âges, du nombre de personnes concernées et en faisant en sorte que les conditions d'adaptation ne soient pas nocives pour la Cour de cassation, pour la Cour des comptes et pour le Conseil d'Etat.

Monsieur le rapporteur, je sais très bien que vous ne partagerez pas cette opinion. Je ne vous le demande d'ailleurs pas ! (*Sourires.*) Je voulais cependant vous expliquer qu'il s'agit non d'une approche discriminatoire mais, au contraire, d'un souci d'adaptation du texte à la situation de chacun des corps en fonction de leurs possibilités et de leurs difficultés.

J'ai apprécié et prêté une grande attention aux remarques de M. le rapporteur portant, en particulier, sur le tour extérieur. Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que celui-ci était conçu d'une manière identique pour les inspecteurs généraux et pour les conseillers. C'est exact. Cependant, vous m'avez fait remar-

quer à juste titre que les conditions d'adaptation à la fonction n'étaient pas identiques et vous avez employé le terme « de mécanisme collectif » pour les femmes ou les hommes entrant par le tour extérieur au Conseil d'Etat.

Je tiendrai donc compte de votre remarque. J'en ferai part au ministre concerné afin que, dans l'hypothèse de nomination au tour extérieur, cette nécessité d'une période d'adaptation soit bien prise en compte. Les personnels recrutés rempliront ainsi parfaitement leur rôle et auront le niveau extrêmement élevé que l'on attend d'eux.

Monsieur le rapporteur, je ne reviendrai pas sur tous les points de votre intervention qui sont relatifs à l'intérêt supérieur des grands corps de l'Etat. Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et aux simplifications administratives ne peut laisser accroire que, au Sénat, des hommes prêteraient un intérêt plus aigu aux corps supérieurs de l'Etat que le Gouvernement ne le ferait. Cela est faux.

Par continuité et tradition républicaines, au-delà des débats politiques, nous nous devons tous de prendre en compte l'intérêt supérieur des grands corps de l'Etat.

Je puis affirmer, mesdames et messieurs les sénateurs, que cela sera fait. J'en discute d'ailleurs sérieusement avec le président de la Cour des comptes, avec le vice-président du Conseil d'Etat, avec le directeur de l'Ecole nationale d'administration ; de même, M. le garde des sceaux a répondu par avance à cette question en faisant la même chose auprès de la Cour de cassation. Aucun d'entre nous n'acceptera une situation qui pourrait faire croire que nous n'avons pas tout fait pour développer ces corps et augmenter leur capacité et leur qualité d'intervention.

Là-dessus, je voudrais qu'il soit, pour une fois, admis que l'existence d'un nombre élevé de dossiers en litige, si je puis m'exprimer ainsi, ou en arriéré, pour employer un terme plus précis — et je suis d'accord avec le chiffre cité par M. Salvi — soit liée aussi peu que ce soit à je ne sais quel problème d'ancienneté ou d'âge de la retraite. Cette situation est liée à la structure organisationnelle de ces corps. Nous nous efforcerons d'y remédier. Cependant, je vous en prie, mesdames et messieurs les sénateurs, ne mélangeons pas les deux problèmes. La preuve en est qu'ils existent aujourd'hui et qu'ils ne résultent pas de la loi votée en 1975, et vous le savez bien.

Je souscris totalement à l'hommage rendu à l'impartialité de ces corps et je l'ai déjà exposé devant le Sénat en une autre occasion.

Ils constituent la mémoire et la sagesse de l'Etat, j'en suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur.

Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir évoqué une affaire précise, celle du fils de M. Virgile Barel. Je sais que demain cela se produira de nouveau dans les mêmes conditions. J'ose cependant espérer que cela n'a rien à voir avec je ne sais quel âge.

Je pourrais, un peu plaisamment, faire remarquer à M. Chérioux que je ne suis pas sûr que le grand âge ou un âge avancé rende moins perméable à la passion politique. Je n'en suis pas certain, monsieur Chérioux, et je trouve cela très bien ! J'estime qu'avoir des passions, y compris politiques, au-delà de soixante-cinq ans, et même au-delà de soixante-dix ans, est extrêmement salutaire. Je le pense tellement que je ne voudrais pas que l'on associe ce qui relève de la mémoire et de la sagesse de l'Etat à un âge, quel qu'il soit.

En tout cas, monsieur Larché, sur le plan du principe, je souscris totalement à votre remarque.

Je n'avais pas évoqué le problème du coût car je savais que vous le feriez, monsieur le rapporteur pour avis.

Je reconnais volontiers que ces projets de lois ont un coût certain. Je ne suis cependant pas tout à fait d'accord avec les chiffres que vous avez cités. D'après les estimations que j'ai fait réaliser par le ministère des finances, en régime de croisière, la dépense supplémentaire s'élèverait à environ 160 millions de francs par an. Une telle estimation est cependant difficile à réaliser car la connaissance du nombre de personnes concernées à l'unité près n'est guère facile. Par ailleurs, les effets de certaines mesures telles celles qui concernent les enfants aboutissent à une estimation différente de la vôtre sur le montant de la retraite.

Je reprends donc les indications qui avaient été données par M. Bérégovoy, ministre de l'économie et des finances, et je reprends également à mon compte ce qu'il a déclaré à savoir que cette estimation peut encore être affinée. Ses services s'en chargent actuellement.

Monsieur le rapporteur pour avis, personne donc ne considère qu'il n'y a pas de coût mais il doit être ramené à de justes proportions.

En effet, la loi de finances de 1984 prévoit 82 milliards de francs pour le paiement des pensions des personnels civils et militaires de l'Etat. Vous constatez donc que le rapport entre les 160 millions de francs et les 90 milliards de francs traduit la très faible importance de ces mesures. Ce n'est certes pas une raison, monsieur Fosset, pour ne pas mesurer ce coût, et nous l'avons fait.

J'ajoute d'ailleurs, monsieur le rapporteur pour avis, que nous ne tenons pas compte de cette remarque que vous avez pourtant reprise à votre compte et que vous n'avez pas chiffrée vous non plus, à savoir qu'une économie budgétaire peut résulter du fait que les fonctionnaires et les magistrats amenés à partir en raison de l'abaissement des limites d'âge seront en principe remplacés par des agents rémunérés selon des indices inférieurs. M. Le Pors avait estimé cette différence à environ 40 000 francs par an et par fonctionnaire concerné. Vous ne l'avez pas déduit, monsieur le rapporteur pour avis, moi non plus. Vous voyez donc que nous parlons de chiffres à peu près identiques.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les remarques que je voulais présenter. Il est bien évident, monsieur Pelletier, monsieur Salvi, que nous devons à tout prix, par respect pour ce que sont ces corps et pour la tradition et la continuité républicaines, chasser toute suspicion, dont je dis très nettement et très clairement qu'elle est totalement illégitime.

Vous avez dit, monsieur Pelletier : « Tout le monde pensera le contraire. » Tout le monde, n'exagérons pas ! L'intérêt d'un tel débat demeure, me semble-t-il, relativement limité, mais pour éviter que « tout le monde pense le contraire », évitons nous-même d'en parler ! Ne laissons pas croire que pourraient exister je ne sais quelles intentions politiques, dont je me suis efforcé de démontrer qu'elles seraient en tout état de cause absurdes, vaines et d'aucun effet. Alors, chassons ces idées et nous pourrions parler du reste avec beaucoup plus de sérénité.

Nous pourrions en particulier, monsieur Taittinger, parler avec plus de sérénité des thèmes que vous avez abordés et à propos desquels je veux donner mon accord.

Je suis de ceux qui pensent — et ce sera ma responsabilité dans les semaines à venir, je m'y suis d'ailleurs attelé — que la fonction publique, qui a toutes les vertus, est confrontée à une double mutation dont aucun d'entre nous n'a, me semble-t-il, assez mesuré les effets, qu'il s'agisse de la décentralisation ou de l'influence des nouvelles techniques de gestion. Ces dernières ne sont pas tellement révolutionnaires pour le monde productif, au sens habituel du terme, mais elles le sont incontestablement concernant la méthodologie administrative.

Cette perspective implique un effort colossal de formation, d'adaptation, de mutation. Elle implique une vision probablement évolutive de la fonction publique. Croyez bien, en tout cas, monsieur Taittinger, que le Gouvernement aura une telle vision.

Par ailleurs, je suis intimement persuadé que certains hauts fonctionnaires de qualité devant cesser leur activité atteints par la limite d'âge — ce qui est le sort de beaucoup d'actifs — pourront fournir conseils et expérience sous des formes diverses pour apporter à cette mutation, qui est engagée et à laquelle nous devons répondre, tout ce qu'ils ont appris. Je le souhaite, et je formulerai même des propositions à cet égard.

J'ai écouté avec intérêt, monsieur Fourcade, votre remarque relative à la situation des praticiens hospitalo-universitaires. Il s'agit d'un problème tout à fait particulier, dont je me suis entretenu avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous allons étudier quelles sont les mesures pouvant répondre aux questions soulevées, notamment en ce qui concerne l'égalité des droits entre les différentes catégories de praticiens hospitaliers et libéraux.

Vous aurez bien compris, monsieur le rapporteur — ce sera ma conclusion — qu'après avoir analysé attentivement chacun de vos amendements, après les avoir pesés, après en avoir compris le sens et au-delà des suspensions que je veux délibérément écarter — je pense en avoir fait litière — vous aurez bien compris, dis-je, que le Gouvernement ne pourra retenir vos amendements. Il ne le pourra pas en justice et en logique, après avoir réfléchi et pesé la situation.

Il considère en effet que ces textes sont de bons textes qui doivent s'inscrire dans une approche qui avait été amorcée en 1975, M. Fourcade a bien voulu le rappeler même si ses

réflexions pouvaient être dictées à l'époque par la solidarité gouvernementale. Nous sommes persuadés qu'à l'expérience les faits démontreront que la position du Gouvernement était juste et que la réforme n'aura aucun effet nocif sur les corps de l'Etat concernés.

En tout cas, monsieur Larché, je tiens à m'engager personnellement en vous disant que là où je suis, dans ce que sont mes nouvelles responsabilités gouvernementales — je sais que c'est également vrai pour M. le garde des sceaux — tout sera fait, en accord avec les responsables des corps concernés, pour que ces lois raisonnables n'aient aucun effet nocif sur le rôle, le comportement et l'évolution des corps dont nous venons de parler et que chacun d'entre nous respecte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Je voudrais présenter très brièvement quelques observations à la suite de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat dans un débat qui m'a semblé très intéressant. Pour ce qui me concerne, en tout cas, considérant que nous sommes en 1984, je ne me référerai pas à ce qui s'est fait en 1975, car il s'est passé un certain nombre de choses depuis et la situation de 1975 n'est pas tout à fait celle que nous connaissons aujourd'hui.

Ce débat aurait pu nous amener à nous interroger sur le point de savoir si l'abaissement de la limite d'âge des hauts fonctionnaires était de nature à améliorer le fonctionnement de l'administration française ; en d'autres termes, ce qui est bon pour les fonctionnaires concernés par ce projet de loi est-il bon pour les citoyens ? C'est une question que nous ne nous posons généralement pas : nous traitons du problème de telle ou telle catégorie, mais je crois qu'il aurait été intéressant de nous interroger à ce sujet.

J'ai entendu certains collègues exprimer l'idée selon laquelle le rajeunissement de certains corps pourrait entraîner le renouvellement des méthodes de l'administration. Je suis plus sceptique qu'eux sur ce point et je crois que le renouvellement de l'administration passe davantage par le renouvellement de ses méthodes — et Dieu sait si c'est difficile dans tous les domaines, que ce soit pour l'éducation ou ailleurs — plus que par celui des hommes.

Ma deuxième observation concerne les conséquences quelque peu contradictoires qu'il convient de tirer entre l'allongement de la durée de vie et la réduction de la période d'activité. Je n'ai pas les statistiques présentes à l'esprit, mais je crois savoir que l'espérance de vie d'un conseiller d'Etat ou d'un inspecteur général des finances est un peu plus longue que celle d'un glaisier, situation qu'a très longuement exposée dans *Le Mal français* un auteur célèbre. Nous aurions pu nous interroger sur ce point et nous demander — cela a été le cas de certains collègues qui ont fait allusion aux études actuellement en cours au Japon et aux Etats-Unis — s'il était opportun de diminuer la durée d'activité d'hommes qui, par ailleurs, ont une espérance de vie assez longue.

Au-delà, peut-être aurions-nous pu nous interroger sur les conséquences des mesures proposées pour les régimes de retraite. Bien sûr, on va m'expliquer que cela ne concerne que très peu de gens. Mais il s'agit, à mon avis, d'un problème plus général, qui aurait pu être débattu à cette occasion.

Enfin, un dernier point pouvait donner lieu, je crois, à un débat beaucoup plus vaste — j'ai d'ailleurs bien entendu l'échange auquel se sont livrés M. le secrétaire d'Etat et M. le président de la commission des lois — à un débat mettant en cause toute une philosophie de l'administration, notamment au travers de l'article 8 du projet de loi. Je partage tout à fait, à cet égard, les observations qu'a présentées notre collègue M. Larché tout à l'heure, pour avoir moi-même appartenu à un corps d'inspection. Il y a là, en effet, matière à discussion, à un débat beaucoup plus vaste sur l'administration et sur son rôle. C'est, en fait, le problème du rôle de l'Etat qui se trouve posé.

Je ne suis pas certain, au demeurant, que les hauts fonctionnaires qui vont se trouver ainsi dégagés de leurs responsabilités cesseront toute activité et je crois que l'on retrouvera beaucoup d'entre eux dans des activités de conseil.

C'est à partir de l'ensemble des réflexions qui ont été présentées par les uns et par les autres au cours de ce débat que l'on pourrait tirer des conséquences sur le point de savoir s'il fallait ou non réduire l'activité et abaisser la limite d'âge d'un certain nombre de corps de hauts fonctionnaires.

Je pense, pour ma part, que les suggestions qui ont été faites par la commission des lois vont dans le bon sens et je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, nonobstant le peu d'espérance que vous nous avez donné tout à l'heure au sujet des amendements, que le débat qui va s'instaurer maintenant puisse aboutir à un texte acceptable pour l'ensemble de notre assemblée. La fonction publique française est, en effet, la fonction publique de l'Etat, donc de tous.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale commune est close.

#### FONCTION PUBLIQUE ET SECTEUR PUBLIC

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

#### Article 1<sup>er</sup> (réservé).

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.

« Toutefois, reste fixée à soixante-huit ans la limite d'âge du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président et du procureur général de la Cour des comptes. »

Par amendement n° 15, M. Philippe de Bourgoing propose de compléter le premier alinéa du présent article par la phrase suivante :

« Les fonctionnaires ou agents de l'Etat, victimes, au cours de leur carrière, des lois d'exception du régime de Vichy, disposent d'un délai de trois mois pour obtenir une prorogation d'activité au-delà de la limite d'âge de leur corps. »

La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Des textes spécifiques en matière de limite d'âge des fonctionnaires, notamment les lois du 31 décembre 1953 et du 24 décembre 1957, ont toujours prévu des prorogations pour les victimes du régime de Vichy, en particulier pour les fonctionnaires qui avaient été exclus de l'administration.

Il paraît donc opportun de prévoir dans le texte actuel de telles dispositions, qui ne concernent plus désormais qu'un très petit nombre de fonctionnaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** La commission a pris connaissance un peu tardivement de l'amendement de notre collègue M. de Bourgoing. Elle a considéré avec intérêt l'inspiration de ce texte, mais elle a estimé que cette disposition ne s'imposait pas. En effet, des dispositions sont déjà prévues pour les fonctionnaires qui ont été écartés de leurs fonctions pendant la période de l'Etat français en raison du régime d'exception qui était alors, hélas ! applicable. Les reconstitutions de carrière ont donc pu être effectuées normalement. A mon avis, une disposition législative nouvelle n'est donc pas nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je rejoins tout à fait ce qu'a dit M. Larché : des textes existent déjà et ils demeurent valables. Il n'y a donc aucune raison de retenir cette proposition, même si l'intention est parfaitement acceptable.

**M. le président.** Monsieur de Bourgoing, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Philippe de Bourgoing.** Compte tenu des précisions données par M. le rapporteur et par M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Par amendement n° 16 rectifié, MM. Roland Ruet et Philippe de Bourgoing proposent de rédiger comme suit le second alinéa de cet article : « Toutefois, reste fixée à soixante-huit ans la limite d'âge du vice-président et des présidents de section du Conseil d'Etat, du premier président, des présidents de chambre et du procureur général de la Cour des comptes. »

La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Un des effets à redouter de ce projet est qu'il risque d'introduire dans les grands corps de la fonction publique des troubles de fonctionnement. De telles dispositions ne peuvent que conduire à désorganiser les institutions qu'il vise. Afin d'en limiter le caractère néfaste, il convient à tout le moins de maintenir en fonction au-delà de la limite d'âge prévue par le projet les présidents de section du Conseil d'Etat ainsi que les présidents de chambre de la Cour des comptes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** La commission souhaiterait connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas habituel, monsieur Larché !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Cela arrive.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** De toute manière c'est une bonne raison pour commencer.

La position du Gouvernement est sur ce point tout à fait claire. M. de Bourgoing présente un amendement qui reprend le texte initial du Gouvernement. Celui-ci ne peut pas être en désaccord avec un tel amendement. Sinon, cela montrerait un manque de continuité qui n'a jamais été la marque du Gouvernement auquel j'appartiens.

Par ailleurs l'Assemblée nationale, lors de la discussion de ce texte, a décidé de réduire le nombre des exceptions ; le Gouvernement a été convaincu par ses arguments et s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale qui a donc voté un amendement allant en ce sens.

Faut-il pour autant revenir au texte antérieur ? Le Gouvernement ne le souhaite pas puisqu'il a été convaincu par le débat de la représentation nationale, mais il est bien évident — et là, je me tourne vers M. le rapporteur — que si, dans sa sagesse, la Haute Assemblée décidait de revenir au texte initial, le Gouvernement ne pourrait la désapprouver. (Sourires.)

**M. Michel Miroudot.** Cornélien !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** J'ai entendu avec quelque inquiétude M. le secrétaire d'Etat nous déclarer, en substance, de manière un peu rapide : « Voilà une bonne loi, il faut la prendre telle qu'elle est. » (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

C'est un peu cela, monsieur le secrétaire d'Etat, à tel point que je me demandais ce qu'il en était des critiques que nous avons entendu exprimer à l'Assemblée nationale et qui tendaient à reprocher au Sénat sa mauvaise volonté en refusant de participer aux travaux législatifs et en ne manifestant pas le souci d'améliorer les textes.

Aujourd'hui nous discutons d'un texte dont nous pensons qu'il n'est pas bon, nous l'avons dit clairement, pour des motifs dont certains sont apparents et d'autres cachés. Nous cherchons à l'améliorer en déposant des amendements. Qu'en est-il ? On nous annonce tout d'un coup que ces amendements ne pourront être acceptés parce qu'ils vont à l'encontre de ce que souhaite le Gouvernement.

La situation qui en résulte est un peu curieuse : on assiste à une translation du pouvoir législatif puisque c'est le Gouvernement qui fait la loi. En effet son représentant nous déclare : « Je vous présente un texte qui est bon, remarquable, juste, équitable, conforme à l'intérêt de l'Etat. Mesdames et messieurs les membres de la Haute Assemblée, vous voulez l'amender ; il est dix-huit heures, vous pouvez travailler jusqu'à vingt heures, mais cela ne servira pas à grand-chose. »

Je vous fais part de ma surprise et, en même temps, de mon désaccord total sur une telle méthode car nous pouvions espérer que le travail auquel nous nous sommes livrés ne serait pas totalement infructueux. On nous dit qu'il va l'être. Nous en garderons le souvenir en d'autres circonstances.

J'en viens maintenant à l'amendement en discussion. Dans l'intention première du texte gouvernemental, on trouve deux logiques. Hélas ! il va falloir obéir à l'une et non à l'autre.

La première, c'est la logique « égalitariste » — je répète le terme à dessein — et le Parlement va y obéir puisque, nous le savons, la loi sera votée telle qu'elle est écrite, à quelques modifications près.

La seconde logique, à laquelle il ne faut pas céder, est celle du « remords », celui-ci se traduisant par des exceptions : l'égalité pour tous, non, mais l'égalité pas pour certains. Cela n'est pas admissible.

Puisque le Gouvernement estime qu'il a fait une « bonne » loi qui ne mérite pas d'être amendée, je lui laisse la responsabilité totale des dispositions qu'il prend en la matière.

Je ne pense pas que ces exceptions qui, dans certains cas, auraient pu paraître souhaitables, doivent être retenues. Il y en a trois. Après tout, pourquoi pas ?

Le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation, le président de la Cour des comptes ont un rôle institutionnel particulier, on leur confie des missions spécifiques : ainsi, lors de l'élection présidentielle, le collège composé de leurs trois personnes doit surveiller certaines opérations de propagande.

Ce sont donc des institutions spécifiques à l'intérieur de l'institution et il est bon et logique de prévoir pour eux une limite d'âge particulière. Un jour, peut-être dans cinq ou six ans, je ne sais, un gouvernement ramènera pour eux la limite d'âge à soixante-cinq ans.

Cette méthode de discussion me semble un peu curieuse au regard des règles de la démocratie, particulièrement dans un régime bicaméral.

En outre, je ne crois pas qu'il faille soutenir le Gouvernement dans la mesure où — on vient de nous le dire — nous n'arriverons pas à un accord en commission mixte paritaire puisqu'aucun de nos amendements ne sera retenu. Mais il ne faudra pas nous faire porter la responsabilité de cette absence d'accord, comme cela a très souvent été la tendance à l'Assemblée nationale où l'on a dit que l'intransigeance du Sénat faisait échouer les commissions mixtes paritaires. Dans le cas présent, c'est l'intransigeance du Gouvernement qui va faire échouer le travail de la commission mixte paritaire.

Dans ces conditions, je demanderai à M. de Bourgoing de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur de Bourgoing, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Philippe de Bourgoing.** Ma situation est un peu difficile, car le Gouvernement ne dit pas tout à fait « non » à mon amendement alors que la commission dit « plutôt non ». Mais, compte tenu de ce que vient de signaler M. le rapporteur, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Je ne reviens pas sur cet amendement retiré car cela serait contraire au règlement du Sénat. Je voulais m'exprimer contre lui mais je puis aussi bien dire ma pensée en expliquant mon vote sur l'article.

Je ne suivrai pas M. le président de la commission des lois dans son appréciation pessimiste du fonctionnement du système bicaméral, car nous discutons d'un article que la commission des lois avait décidé — son président vient très justement de le confirmer — de vous proposer, dans un souci de conciliation, d'adopter sans modification.

Par conséquent, jusqu'à présent et cela se confirmera jusqu'à la fin de la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, monsieur le président de la commission des lois, tout fonctionne à merveille...

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Vous verrez à l'article 2 !

**M. Michel Darras.** ... puisque nous nous trouvons en présence d'un Gouvernement qui a proposé un texte et d'une première assemblée parlementaire qui n'a pas suivi la proposition gouvernementale, et j'estime qu'elle a bien fait de ne pas préserver des exceptions qui, trop nombreuses à mon avis, ne sont pas justifiées.

Vous vous réjouissiez tout à l'heure, en quelque sorte à titre « posthume », qu'il en avait été de même en 1975. Je ne vois pas pourquoi ce qui était excellent en 1975 serait devenu mauvais en 1984.

Voilà finalement un article sur lequel l'Assemblée nationale et le Sénat vont se trouver d'accord puisque M. de Bourgoing a retiré l'amendement contre lequel je m'apprêtais à m'exprimer. Par conséquent, jusqu'à présent tout va bien et c'est d'un cœur très léger, en partisan convaincu que je suis, d'une part, des vertus du système bicaméral, d'autre part, du dernier mot restant à l'Assemblée nationale, que je voterai pour l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je crois que tout va bien, en effet, mais cela ne va pas durer.

**M. Michel Darras.** Attendons !

**M. Raymond Brun.** Qui sait ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Nous allons assez rapidement nous apercevoir des désaccords. Je rappellerai simplement à M. Darras les termes de mon rapport : « Votre commission des lois... a émis les plus vives réserves... sur le fait que, dans un cadre égalitariste, le Gouvernement ait entendu préserver des exceptions que rien ne semble justifier. Mais dans un souci de conciliation et sous réserve des amendements qu'elle présente par ailleurs, elle vous propose d'adopter cet article sans modification. »

Donc l'article 1<sup>er</sup> va être adopté conforme. Nous constatons notre accord, saluons-le au passage, car nous ne le retrouvons plus.

**M. Michel Darras.** Nous verrons !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** L'article 1<sup>er</sup> d'un texte est toujours important. Comme je vais voter contre cet article 1<sup>er</sup>, je tenais à expliquer mes raisons.

Comme je l'ai dit précédemment, c'est une erreur de placer l'ensemble des corps de l'Etat sous la même « toise ». L'intention de soumettre tous les intéressés à la même règle d'âge sauf les quelques exceptions acceptées, — les trois fonctionnaires du présent texte et les deux du second texte — est une erreur, et cela pour deux raisons.

La première est que vous n'aurez plus, monsieur le secrétaire d'Etat, de retour dans les corps d'inspection s'il n'y a pas de différence d'âge de départ à la retraite entre les fonctions actives et les fonctions d'inspection. Quels que soient les arguments que vous avez pu développer, on aboutira à une diminution d'efficacité de l'ensemble des corps d'inspection car les fonctionnaires n'y reviendront pas et ne pourront pas les faire profiter de leur mémoire collective. Vous pouvez faire confiance à quelqu'un qui a non seulement appartenu à un corps d'inspection mais qui a eu aussi à le gérer.

La seconde raison est qu'on ne peut pas comparer des fonctions exécutives et des fonctions de conseil ou de jugement. Or, le débat que nous avons eu sur les présidents de chambre ou les présidents de section a montré que l'article 1<sup>er</sup>, dans sa rédaction actuelle, est beaucoup trop général.

En 1975, comme l'a rappelé M. Larché, après une discussion très longue, le Gouvernement avait accepté de modifier sa position et d'instituer un décalage inférieur à cinq ans entre l'âge normal et celui de certaines catégories de magistrats ou de fonctionnaires de corps de contrôle ou de hauts fonctionnaires. L'écart d'âge était de deux ou trois ans.

Tout ramener au même âge est une erreur. C'est parce que je suis convaincu de celle-ci que je voterai contre l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je demande la réserve de cet article jusqu'à la fin de l'examen du présent projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean le Garrec, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

**M. Michel Darras.** Nous ne faisons pas d'opposition, encore que cette demande soit un peu tardive.

**M. le président.** La réserve de l'article 1<sup>er</sup> est ordonnée jusqu'à la fin de l'examen des autres articles du projet de loi.

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat, visés au premier alinéa de l'article premier ci-dessus, est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- « — soixante-sept ans du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1985 ;
- « — soixante-six ans du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1985. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. Larché, au nom de la commission des lois, et M. Fosset, au nom de la commission des finances, proposent de rédiger comme suit cet article :

« A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat visés au premier alinéa de l'article premier ci-dessus est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;
- « — soixante-sept ans et six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986 ;
- « — soixante-sept ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987 ;
- « — soixante-six ans et six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988 ;
- « — soixante-six ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1989.

« Pendant cette période transitoire, les personnes atteintes par la limite d'âge demeurent en fonctions jusqu'à la fin de l'année civile en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je tiens à dire que je présente cet amendement en plein accord avec mon collègue M. Fosset et donc au nom de la commission des lois et de la commission des finances.

L'article 2 est à mes yeux essentiel, car il aménage ce qu'on appelle de manière commune la « période transitoire », mais ce qu'en jargon de fonction publique on appelle le « sifflet ».

S'agissant des grands corps de l'Etat, les limites d'âge sont applicables sous réserve d'un certain nombre d'aménagements, qui sont décrits à l'article 2. Nous considérons que ces aménagements sont insuffisants et qu'en tout état de cause ils ne sont pas les mêmes que ceux qui sont prévus pour les membres de l'université et pour les membres de la Cour de cassation.

Nous proposons donc une harmonisation des périodes transitoires, de telle sorte qu'elles soient rigoureusement identiques pour le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, l'inspection générale des finances, la Cour de cassation et, de manière générale, les corps d'inspection.

Par ailleurs, nous considérons que, compte tenu de la date tardive à laquelle ce texte est examiné et du fait que les corps concernés par ces dispositions nouvelles devront prendre un certain nombre de dispositions pour pourvoir aux nombreuses vacances d'emploi qui vont se produire — contrairement à ce que disait M. le secrétaire d'Etat, car elles se produiront en cascades : des conseillers d'Etat vont être admis à la retraite, ils seront remplacés dans leurs fonctions par des maîtres des requêtes, qui seront eux-mêmes nommés dans une certaine proportion au tour extérieur ; le nombre de tours extérieurs réels sera donc beaucoup plus important que le nombre de tours extérieurs apparents — compte tenu de cela, dis-je, nous proposons que la première année d'application soit 1985, avec comme conséquence des applications successives aux 31 décembre 1986, 1987, 1988 et 1989.

**M. André Fosset, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fosset, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je souscris totalement aux observations de M. le président Larché ; la commission des finances a effectivement été en accord avec la commission des lois à propos de cet amendement.

La commission des finances se préoccupant plus particulièrement du sort de la Cour des comptes, je voudrais citer l'extrait d'un procès-verbal de la commission des finances relatant l'audition du premier président de la Cour des comptes en juin dernier, à propos du règlement du budget de 1982 :

« En réponse à une question de M. Edouard Bonnefous, président, relative à l'incidence qu'aurait sur le fonctionnement de la Cour un éventuel abaissement de la limite d'âge des membres des grands corps de l'Etat, M. Chandernagor a indiqué que la situation serait préoccupante. En effet, quarante membres de la Cour seraient susceptibles d'être concernés immédiatement ou à brève échéance par une telle mesure. Comme il n'est pas envisageable de recruter à la sortie de l'école nationale d'administration plus de vingt magistrats par an — dix pour la Cour et dix pour les chambres régionales — les difficultés que connaît actuellement la Cour du fait de l'existence de quarante-sept vacances d'emploi d'auditeur et de conseiller référendaire seraient considérablement aggravées. »

C'est précisément pour éviter d'aggraver les difficultés de la Cour des comptes, qui répond à notre commission des finances qu'elle ne peut donner suite, en raison d'une surcharge de travail, aux demandes d'enquêtes qui lui sont adressées, qu'il nous semble nécessaire, au minimum — tout en allant dans le sens de l'abaissement de la limite d'âge — de réserver une période transitoire de plus longue durée, qui aurait par ailleurs pour effet d'atténuer la charge de cette réforme sur les finances publiques au cours des années qui viennent. En effet, autant votre commission des finances estime que doivent être rapidement appliquées les réformes qui ont pour effet de réduire les dépenses publiques, autant elle pense qu'il faut agir avec une sage lenteur chaque fois qu'elles ont pour effet de les aggraver.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** M. Larché a demandé la réserve du vote de l'article premier. Je crois que cette réserve était de droit ; de toute manière, il aurait été mal venu que le Gouvernement s'exprimât à ce sujet. M. Larché a ses raisons, il est normal que je respecte sa position.

Ce qui m'a semblé important, essentiel, c'est qu'il a dit concernant l'article premier. « Cet article sera voté », a-t-il déclaré — c'était avant l'intervention de M. Fourcade.

C'est donc la démarche d'ensemble qui, théoriquement, aux dires de M. le rapporteur, serait adoptée par le Sénat.

Avec l'article 2 — et les suivants — nous n'en sommes plus aux principes, mais à l'application pratique, aux conséquences de cette loi, et c'est alors que surgissent des divergences entre M. Larché et moi. Je sais, pour en avoir longuement débattu avec lui, que nous ne parviendrons pas à nous convaincre.

Je pense, contrairement à ce qui a été dit par MM. Fosset et Larché, que l'application, dans les conditions prévues par le Gouvernement — qui en discutera avec le président de la Cour des comptes, le vice-président du Conseil d'Etat et le directeur de l'école nationale d'administration — de ces dispositions est de loin préférable pour assurer la pérennité du corps et permettre que les choses se passent dans les meilleures conditions. Toutes les précautions seront prises.

Nous avons une divergence d'analyse quant aux conséquences de cette loi, que, par ailleurs, nous approuvons — c'est tout au moins ce que j'ai cru comprendre. Sur ce point, seul l'avenir nous départagera : ou bien cette loi sera maîtrisée dans ses conséquences — et j'en suis persuadé — et tout ira bien, ou elle ne le sera pas et, alors, il s'avérera que M. Larché avait raison.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut retenir cet amendement.

**M. André Fosset, rapporteur pour avis.** C'est un pari !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** N'exagérons pas, monsieur Fosset. Je récuse ce mot. C'est une analyse maîtrisée des situations.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** J'ai écouté avec attention les explications verbales de M. Larché, qui est le signataire de l'amendement au nom de la commission des lois, et de M. Fosset, qui en est le signataire au nom de la commission des finances. Je n'ai pas

retrouvé dans ces explications verbales les explications écrites qu'avec une brutale franchise — et ce n'est pas un reproche que je lui fais — M. Fosset donne dans son rapport écrit à la page 5 :

« On peut donc légitimement supposer que certaines intentions politiques sont sous-jacentes au projet. La désorganisation des corps concernés qu'il va entraîner est en effet trop importante pour qu'elle soit envisagée sans raison. C'est d'ailleurs cette volonté de politiser les grands corps de l'Etat — voire de sanctionner l'un d'entre eux en raison de récentes annulations contentieuses d'élections municipales... — qui explique la brièveté de la période transitoire les concernant, un an et demi... »

Je crois que cet écrit de M. Fosset explique *a contrario* les véritables mobiles de l'amendement en cours de discussion. Et c'est parce que je ne puis pas suivre la commission des finances, et la commission des lois, qui a signé le même texte, dans ce procès d'intention — celui-là en est bien un ! — fait au Gouvernement que je voterai contre l'amendement.

**M. André Fosset, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fosset, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je remarque que l'observation de M. Darras constitue une justification de l'imputation de politisation, puisque, se référant aux indications que j'ai données par écrit, et que je maintiens totalement, il explique que c'est là la motivation de son vote hostile. Je remercie M. Darras de cette confirmation !

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. André Fosset, rapporteur pour avis.** Cela fait deux fois !

**M. le président.** Non, tout à l'heure, M. Darras a eu la parole contre l'amendement.

M. Darras, je vous donne la parole, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** J'avais droit à dix minutes la première fois ; j'ai droit à cinq minutes maintenant, mais je ne les utiliserai pas ! N'essayez pas de m'opposer le règlement, je ne l'ai pas fait tout à l'heure quand, alors que les explications de vote étaient commencées, on a demandé la réserve d'un article ! Je voulais simplement dire à M. Fosset qu'il m'a mal écouté, alors que, moi, je le lis très attentivement.

Je n'ai pas dit que c'était la motivation de mon vote. J'ai dit que je trouvais dans son rapport écrit la véritable motivation, écrite et avouée — mais il a le droit d'avoir cette position — pour laquelle il veut étaler très largement dans le temps la période d'un an et demi qu'avait prévue le Gouvernement.

Je n'ai pas dit autre chose, et je maintiens que, ne partageant pas les craintes et les procès d'intention de M. Fosset, le groupe socialiste votera contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.

« Toutefois, la limite d'âge des professeurs au Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

« Les professeurs de l'enseignement supérieur restent en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire quand ils sont atteints par la limite d'âge avant cette date.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du

15 juillet 1982 et aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au conseil supérieur des universités. »

Par amendement n° 1, M. Maurice Lombard et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, à la fin du premier alinéa de cet article, d'ajouter la phrase suivante :

« Cette limite peut être reculée d'un an pour ceux qui ont élevé trois enfants ou plus. »

La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** Cet amendement vise à perpétuer la situation qui était jusqu'alors reconnue dans l'enseignement supérieur en faveur des pères de famille. Je demande le maintien d'un avantage acquis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Sur cet amendement, la commission s'est montrée réservée.

N'y a-t-il pas coexistence de deux notions dans cet amendement ? La notion d'enfants à charge, d'abord, pour laquelle des dispositions, qui ne sont pas contestées, demeurent applicables : la limite d'âge pour la mise à la retraite d'un fonctionnaire, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, peut être reculée, aux termes du code de la famille, d'un an par enfant à charge ; il en est de même, je crois, pour les enfants handicapés. On trouve aussi, me semble-t-il, dans cet amendement, une notion empruntée au code des pensions : au titre de ce dernier, le fonctionnaire qui a élevé trois enfants bénéficie d'une majoration de sa pension de 10 ou de 15 p. 100.

La disposition relative aux enfants à charge existe pour tous les fonctionnaires.

Si on appliquait aux professeurs de l'enseignement supérieur la notion un peu particulière d'enfants élevés, il faudrait l'étendre à l'ensemble des fonctionnaires, quel que soit l'âge de la retraite — cinquante-cinq, soixante ou soixante-cinq ans. Je ne veux pas tenter M. le secrétaire d'Etat, mais celui-ci pourrait alors se retourner vers la commission des finances pour lui demander si l'article 40 ne serait pas applicable à une telle disposition !

Pour toutes ces raisons, il a été difficile à la commission des lois de se rallier à cet intéressant amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** L'explication de M. le rapporteur est parfaitement pertinente : il y a, d'une part, les dispositions de la loi de 1936 et, d'autre part, il n'est pas de raison d'étendre le champ d'application d'une disposition à l'occasion d'un texte qui ne concerne pas l'ensemble de la fonction publique. Mais s'il ne devait pas en être ainsi, le problème de l'article 40 serait à l'évidence posé. Ces raisons sont, aux yeux du Gouvernement, suffisantes pour ne pas retenir cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Lombard, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Maurice Lombard.** Les propos de M. le rapporteur m'ayant convaincu, je le retire.

**M. Marc Bécam.** Bien qu'il soit intéressant !

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2 rectifié, M. Maurice Lombard et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, d'ajouter les mots : « et celle des directeurs d'études ou de laboratoire de l'Ecole pratique des hautes études, à soixante-huit ans. »

La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** Les directeurs d'études ou de laboratoire de l'Ecole pratique des hautes études, comme les professeurs au Collège de France, bénéficient d'un avantage de carrière qui tient à la date à laquelle ils accèdent à leur fonction.

S'ils étaient amenés à prendre leur retraite à l'âge de soixante-cinq ans, leur nomination à la veille de la retraite apparaîtrait comme un simple titre honorifique. C'est pourquoi, dans la mesure où ils dirigent un certain nombre de projets de recher-

che ou y collaborent pour qu'ils puissent aboutir avant la fin de carrière, il conviendrait que leur départ à la retraite soit retardé de trois ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** La commission maintient la position de principe qu'elle avait prise tout à l'heure lorsque certaines dérogations ont été proposées. Elle est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement suit la commission.

**M. Marc Bécam.** C'est facile !

**M. le président.** Monsieur Lombard, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Maurice Lombard.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les conditions dans lesquelles le titre de professeur émérite est conféré aux professeurs des universités admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Pour l'exercice de ces droits, les dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas applicables.

« Les professeurs d'université membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat sont, de plein droit, professeurs émérites dès leur admission à la retraite. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13 rectifié, présenté par MM. Edgar Faure et Jacques Pelletier, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les quatre nouveaux alinéas suivants :

« Le titre de professeur émérite peut être conféré aux professeurs de l'enseignement supérieur admis à la retraite.

« Ce titre est conféré par les chefs d'établissement, après consultation des conseils d'établissement et de la section compétente du Conseil supérieur des universités.

« Les droits et obligations des professeurs émérites sont identiques à ceux des professeurs visés par le troisième alinéa de l'article 3.

« Les établissements fixent librement la durée de l'éméritat. »

Le second, n° 4, proposé par M. Larché au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Pelletier, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

**M. Jacques Pelletier.** M. Edgar Faure et moi-même avons déposé cet amendement afin que certains professeurs voient leurs mérites éminents reconnus par leurs pairs. Il est bon de prévoir de façon précise les modalités de cette reconnaissance. Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 rectifié.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** La commission n'a pas retenu l'amendement n° 13 rectifié dont elle a été saisie dès ce matin car la préoccupation qu'il exprime est satisfaite par le texte même du projet de loi qui nous a été soumis, lequel prévoit que les conditions de collation de l'éméritat seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Rien n'interdit de préciser — M. le secrétaire d'Etat peut parfaitement nous le dire s'il le souhaite... (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.) — que les

conseils d'université, les présidents d'université et le Conseil supérieur des universités seront, par décret, associés à la collation de l'éméritat. Parallèlement, la durée éventuelle de l'éméritat pourra être fixée par ce décret.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** En effet.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Par conséquent, il n'y a pas divergence de fond entre cet amendement et le texte auquel la commission avait donné son accord.

En revanche, l'amendement de la commission tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Lorsqu'un professeur a été admis à la retraite et qu'il bénéficie de l'éméritat, il peut, par dérogation aux dispositions du code des pensions civiles et militaires, exercer une profession rémunérée. C'est évidemment une disposition tout à fait particulière. Les dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas applicables. Cela signifie qu'il y a donc cumul de rémunérations possible avec la retraite. Certes, cette disposition peut être extrêmement intéressante pour les professeurs d'université. Mais je ne vois pas pourquoi les autres hauts fonctionnaires qui seront mis à la retraite par anticipation n'en bénéficieraient pas de la même manière. C'est nous qui allons être plus égalitaristes que vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce point en demandant au Sénat de ne pas retenir cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 rectifié et 4 ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** S'agissant de l'amendement n° 13 rectifié, M. Pelletier, que j'ai écouté avec intérêt, a posé des questions intéressantes. Il en sera tenu compte. En cette matière, je rejoins M. le rapporteur, le décret doit encore préciser les conditions d'attribution et de durée des droits concernant l'éméritat.

Je vous rassure donc, monsieur Pelletier, si tant est que cela soit nécessaire.

J'ajoute que le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 va déjà dans ce sens — ce que vous avez semblé ignorer — puisqu'une certaine souplesse a déjà été accordée. C'est au conseil d'administration qu'appartient la décision d'attribution de l'éméritat. Monsieur Pelletier, vous avez évoqué la reconnaissance. Je suis d'accord avec vous. Cela est déjà précisé dans le décret dont je viens de faire état. Sur ce point, monsieur Pelletier, il n'existe aucune divergence d'approche entre vous et nous. M. Schwartzberg qui aura la charge de préparer ce décret en liaison avec moi-même tiendra compte des remarques que vous avez formulées, mais qui sont déjà inscrites, pour partie dans le projet de loi qui vous est soumis et pour partie dans le décret que je viens d'indiquer.

En ce qui concerne l'amendement n° 4 — le débat est renversé, monsieur le rapporteur puisque, vous l'avez dit, vous êtes plus égalitariste que le Gouvernement. Il nous semblait que permettre à des professeurs universitaires, chercheurs, ayant l'éméritat, de bénéficier de vacances concernant des directions de séminaires, des thèses, allait tout de même dans le bon sens. Vous semblez d'un avis contraire, je ne puis que le regretter. Il serait très agréable au Gouvernement que le Sénat repousse cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Pelletier, l'amendement n° 13 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, à la suite des interventions de M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression que je retrouverai la plupart des termes de cet amendement dans le futur décret. C'est pourquoi, je m'autorise à le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 13 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

**M. André Fosset, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fosset, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, la commission des lois a examiné cette disposition. Elle était plutôt favorable à son maintien car elle tend à rendre le code des pensions inapplicable aux professeurs émérites. Pour la première fois, il y a une petite divergence entre la commission

des finances et la commission des lois, elle n'est pas très profonde et peut-être pouvons-nous — je vous le suggère, monsieur le rapporteur — nous en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission saisie au fond ainsi que la commission saisie pour avis s'en remettent à la sagesse du Sénat.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre !

**M. le président.** Je lui en donne acte.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais remercier le Sénat d'avoir bien voulu, dans sa sagesse, suivre le Gouvernement. Contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur, cela prouve la qualité du travail que nous sommes en train d'accomplir ensemble. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 4.  
(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — A titre transitoire, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche et des personnels assimilés, visés à l'article 3 ci-dessus, est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- « — soixante-sept ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1985 ;
- « — soixante-six ans six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986 ;
- « — soixante-six ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. Larché, au nom de la commission des lois, et M. Fosset, au nom de la commission des finances, proposent de rédiger comme suit cet article :

« A titre transitoire, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche et des personnels assimilés, visés à l'article 3 ci-dessus, est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;
- « — soixante-sept ans et six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986 ;
- « — soixante-sept ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987 ;
- « — soixante-six ans et six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988 ;
- « — soixante-six ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1989. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le président, nous allons poursuivre dans la même voie, à savoir en faveur de la qualité de notre travail. (Sourires.)

Le Gouvernement va sans doute adopter cet amendement...

**M. Marc Bécam.** Dans sa sagesse. (Sourires.)

**M. Jacques Larché, rapporteur.** ... qui étend aux professeurs de l'enseignement supérieur les dispositions que nous venons de voter concernant les hauts fonctionnaires et qui sont identiques à celles concernant la Cour de cassation.

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis s'associe certainement à ces explications.

**M. André Fosset, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. Marc Bécam.** Malgré sa sagesse !

**M. Jean Chérioux.** Dans sa logique !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Marc Bécam.** Le groupe est homogène !  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 est ainsi rédigé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, les agents en fonction à la date de publication de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi, bénéficient d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure.

« L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. »

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le président, il y a lieu, à l'occasion de l'examen de cet article, de rappeler les observations parfaitement pertinentes présentées tout à l'heure à la tribune par M. Fourcade, s'agissant du droit aux pensions pour les médecins hospitaliers. A cet égard, nous avons enregistré les engagements du Gouvernement.

Un cas supplémentaire m'a été signalé : il existe en France une toute petite catégorie d'agrégés de médecine qui, en fonction des règles applicables, lorsqu'ils n'ont pas obtenu un poste dans un délai de trois ans, perdent le bénéfice de leur agrégation. Je tenais, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous signaler cette situation tout à fait particulière, à laquelle il conviendrait de mettre un terme.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6.  
(L'article 6 est adopté.)

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Très bien !

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Nonobstant toute disposition contraire, est fixée à soixante-cinq ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres de directoire des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, même si le nombre de leurs salariés est inférieur à 200.

« La même limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat quelle que soit leur nature et dans les autres sociétés dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la caisse des dépôts et consignations, ou les personnes morales visées au premier alinéa ci-dessus détiennent ensemble plus de la moitié du capital et dans lesquelles les nominations aux fonctions énoncées au premier alinéa sont prononcées, approuvées ou agréées par décret.

« La limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique à la date de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, aux présidents de conseil d'administration, aux directeurs généraux, directeurs et membres de directoire en fonction dans les sociétés, entreprises et établissements mentionnés aux deux alinéas précédents. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 14, proposé par le Gouvernement, vise, à compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois, les fonctionnaires ou magistrats dont la limite d'âge reste fixée à soixante-huit ans par application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation continuent à présider, jusqu'à ce qu'ils soient atteints par la limite d'âge, les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Cet article concerne les dirigeants du secteur public qui a été étendu assez considérablement par l'Assemblée nationale. C'est là l'exemple même d'une disposition pour laquelle l'intervention du législateur ne nous paraît pas nécessaire. En effet, seuls les statuts des entreprises peuvent prévoir des dérogations éventuelles permettant à leurs dirigeants de poursuivre leur activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Or, comme l'Etat est seul actionnaire de toutes les entreprises publiques, il est maître des statuts, et peut donc faire ce qu'il veut — vous vous souvenez sans doute, monsieur Le Garrec, de cette fameuse entreprise de casseroles de la région de Grenoble qui a été nationalisée, et dont nous avons longuement parlé — soit prévoir que les dirigeants de ces entreprises resteront en fonction au-delà de soixante-cinq ans, soit prévoir le contraire. L'Etat, de par les lois de nationalisation, dispose donc déjà de ces armes juridiques.

C'est la raison pour laquelle cet article 7 ne nous paraît pas nécessaire. Par conséquent, si le Sénat suit sa commission, l'amendement du Gouvernement n'aura plus d'objet.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 14 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je ne peux suivre la position adoptée par la commission.

Monsieur Larché, cette fameuse entreprise qui fabriquait des casseroles, si j'ai bonne mémoire, se trouvait indirectement contrôlée par Renault, mais cette affaire était antérieure à 1981.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** C'était par Thomson !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Par Thomson, oui, mais c'est un détail.

Cela étant dit, il est utile que le Gouvernement, en cette matière, précise cette disposition par voie législative. Je ne peux donc rejoindre sur ce point M. Larché. En effet, cela peut relever du statut de chacune des entreprises ou établissements, mais il est bon en la matière, par la voie la plus déterminante, la voie législative, que soit posée une position de principe afin qu'en aucun cas on ne laisse croire qu'il puisse y avoir telle approche discriminatoire par rapport à telle ou telle situation.

Cela me semble fondamental, étant donné l'importance du secteur public — et ce n'est pas moi qui dirai le contraire, monsieur le rapporteur — et compte tenu également du rôle clé qu'il joue dans notre économie et du dynamisme qu'il nécessite.

J'ajouterai en outre que, dans ce métier très difficile où les responsabilités vont croissantes, dans un climat économique dont chacun connaît très bien les difficultés, il est bon de tenir compte de ces nécessités de dynamisme permanent, d'impulsion. Ce n'est pas là un jugement sur les hommes — sur ce point je vous rejoins tout à fait, monsieur Larché — mais une appréciation sur l'ensemble d'une situation telle que nous pouvons la ressentir.

C'est pour cette raison que le Gouvernement souhaite que le Sénat rejette l'amendement n° 6 et adopte l'amendement n° 14 dont l'objet est d'éviter que l'application du texte ait des conséquences sur des situations très particulières qui concernent notamment — vous le savez bien, monsieur Larché — le vice-président du Conseil d'Etat. Celui-ci est en effet président du conseil d'administration de l'école nationale d'administration ; il ne pourrait plus l'être alors que cela est lié à sa fonction et que nous sommes tout à fait d'accord pour admettre qu'il doit pouvoir l'assumer jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.

L'amendement du Gouvernement a donc simplement pour objet de corriger, dans deux situations particulières, les conséquences de l'application d'un texte que, par ailleurs, nous souhaitons voir figurer dans la loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Jé mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est supprimé et l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus doit être égale au tiers des emplois vacants. »

Par amendement n° 7, M. Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres. Ces statuts fixent les conditions d'âge et précisent la nature et la durée des services publics ou des fonctions privées à accomplir pour l'intégration dans ces corps. Ils déterminent la composition des comités de sélection des candidats qui comporteront, outre des représentants des corps concernés, une majorité de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes. La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut excéder le quart des emplois vacants. »

« Dans les corps d'inspection et de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent et celles qui prévoient la nomination à un grade inférieur à celui d'inspecteur général ou de contrôleur général par dérogation aux principes posés par l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ne peuvent avoir pour résultat de porter les effectifs recrutés au tour extérieur à plus du tiers de l'effectif total. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** La commission attache une importance toute particulière à cet amendement. Nous nous sommes très largement exprimés sur le problème du recrutement au tour extérieur et je n'y reviens pas si ce n'est pour ajouter que, dans des corps à effectif très peu nombreux — et la plupart des corps d'inspection le sont — la nomination au tour extérieur de un sur trois des inspecteurs généraux va ralentir d'autant l'avancement que les membres de ces corps pouvaient normalement espérer.

Ainsi, prenons l'exemple de l'inspection générale des affaires administratives : les nominations au généralat, comme on dit, seront bouchées dans la proportion de une sur trois. Cet aspect, certes secondaire du problème, nous conduit à proposer au Gouvernement de limiter dans une certaine mesure le nombre des nominations au tour extérieur : une sur quatre au lieu de une sur trois.

Par ailleurs, nous proposons également que le décret — cette disposition est en effet de nature réglementaire — qui précisera les conditions de recrutement, outre l'objet, fixe aussi la nature des fonctions exercées et les compétences requises. Compte tenu de l'importance de ces fonctions d'inspection — cela a été souligné par de nombreux intervenants — cette exigence semble tout à fait légitime.

Enfin, et c'est le troisième objet de cet amendement, nous souhaiterions que l'on institue un comité de sélection. L'exemple qui a dicté notre démarche est celui de l'inspection des finances, où ce système fonctionne très bien. Le tour extérieur est utilisé à l'inspection des finances. On peut devenir inspecteur des finances par ce moyen et je crois que depuis 1973, treize ou quatorze inspecteurs des finances ont été ainsi recrutés. Le

comité de sélection établit une liste de quatre candidats, et le Gouvernement choisit parmi ces quatre candidats retenus ; on pourrait parfaitement prévoir une disposition de cet ordre. J'ajoute d'ailleurs qu'à l'inspection des finances, d'après ce qui m'a été dit, les gouvernements successifs, avant et après 1981, ont toujours retenu, en vertu d'une tradition établie, le premier de la liste proposée par le comité de sélection.

Par conséquent, le système fonctionne très bien. En outre, pour que ce comité de sélection présente toutes les garanties d'objectivité, nous souhaitons que le décret qui organisera son fonctionnement prévoie que devront y siéger une majorité de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Cet amendement constitue une des pièces maîtresses de l'approche de la commission des lois. C'est dans la mesure où il sera accepté par le Gouvernement que la commission pourrait envisager, bien évidemment, de donner une réponse favorable sur l'ensemble du texte.

**M. André Fosset, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fosset, rapporteur pour avis.** Je veux simplement indiquer, monsieur le président, que la commission des finances est très favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai déjà expliqué en plusieurs occasions pourquoi je ne pouvais pas suivre M. Larché sur ce terrain. Je ne reviendrai donc pas sur ce que j'ai dit à la tribune.

J'ai écouté M. Larché avec beaucoup d'attention. Dans la pratique, il est tout à fait souhaitable que toutes les conditions nécessaires soient réunies pour contribuer au maintien d'une haute qualité dans la fonction publique. Un certain nombre de remarques formulées par M. Larché sont tout à fait pertinentes et utiles à cet égard. Cependant, afin de s'aligner sur la tradition propre au Conseil d'Etat, le Gouvernement maintient sa position et s'oppose à l'amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup de tristesse la réponse de M. le secrétaire d'Etat à M. le rapporteur.

En effet, quel que soit le Gouvernement en place, le fait d'écrire dans un projet de loi que l'on pourra compléter les corps d'inspection dans la proportion du tiers des effectifs, sans condition autre que l'âge, va provoquer dans l'ensemble des corps d'inspection une émotion considérable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut être complètement coupé de la réalité, n'avoir jamais vu fonctionner un corps d'inspection et ne pas savoir comment en France sont contrôlés les comptes, les comptables et l'ensemble des organismes publics pour oser écrire un texte pareil. C'est pourquoi l'amendement de la commission me paraît être le minimum. On peut certes discuter sur la composition de la commission de sélection et sur les critères de nomination et on peut parfaitement modifier nombre de détails, mais l'idée que, dans une loi de la République votée par le Parlement, on puisse donner au Gouvernement le pouvoir de compléter à raison d'un sur trois l'ensemble des membres des corps de contrôle sans condition autre que l'âge est une insulte à l'ensemble de ces corps de contrôle.

Monsieur le secrétaire d'Etat — je ne voudrais pas avoir de réaction corporatiste, mais j'ai tout de même passé dix-huit ans dans un corps de contrôle et je l'ai géré pendant quatre ans — je ne comprends pas que l'on puisse proposer de telles dispositions.

Que vous estimiez que l'amendement de la commission des lois, soutenu par la commission des finances, va trop loin dans le détail, je le répète — et je suis persuadé d'ailleurs que la commission accepterait de modifier son texte — c'est une chose, mais proposer un pouvoir de nomination directe dans les corps de contrôle sans condition autre que l'âge — c'est-à-dire que n'importe quel analphabète ayant un certain âge pourra être nommé dans un corps de contrôle — c'est, monsieur le secrétaire d'Etat, la démonstration évidente de vos intentions de politiser les corps de contrôle. Vous allez créer un désordre dans l'ensemble des corps de contrôle. Comme ce n'est pas ce

que je souhaite, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement de la commission des lois soutenu par la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 8 est donc ainsi rédigé.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Il est ajouté à la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes, un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché ou dans la position prévue aux articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité, l'avancement au grade de conseiller référendaire de deuxième classe et de conseiller-maître s'effectue hors tour. » (*Adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup> (suite).

**M. le président.** Nous revenons à l'article 1<sup>er</sup> qui avait été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote pour.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Intitulé du projet de loi.

**M. le président.** Par amendement, n° 8, M. Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** C'est un amendement de coordination qui résulte de la suppression de l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme nous l'avions dit dans la discussion générale, le projet de loi transmis au Sénat par l'Assemblée nationale allait dans le sens d'une réduction des disparités, d'un renouveau de la fonction publique et répondait à la tendance se manifestant un peu partout de l'abaissement de l'âge de la retraite sans mettre en péril la qualité et le fonctionnement de notre haute fonction publique.

Mais les amendements votés contre notre gré par la majorité du Sénat ont dénaturé le texte, en particulier en étalant son application sur une période beaucoup trop longue à nos yeux.

J'ai déjà dit, à propos de la discussion de ces amendements, à quels mobiles nous paraissait avoir, en réalité, obéi la majorité du Sénat. Je ne reviens donc pas sur cette explication que j'avais donnée en citant ce que M. Fosset écrivait dans le rapport écrit de la commission des finances.

Ne pouvant suivre la majorité du Sénat dans ce qui est un véritable procès d'intention à l'égard du Gouvernement, procès d'intention qui nous a paru sous-tendre les amendements adoptés contre notre gré, le groupe socialiste votera avec regret contre le texte issu des délibérations du Sénat.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le président, je ne puis laisser dire qu'à l'issue du travail que nous venons d'accomplir ce texte ait été dénaturé. Il a été, au contraire, très sensiblement amélioré. Cette remarque devait être formulée.

Les dispositions que nous avons proposées et qui ont été retenues par la majorité sont essentielles. Elles n'ont d'autre but que de permettre un bon fonctionnement du service public de l'Etat au très haut niveau où se situe l'intervention des hauts fonctionnaires et des magistrats concernés par ce texte.

Enfin, si M. Darras croit découvrir des mobiles politiques dans ce texte, je lui laisse l'entière responsabilité de ses propos.

**M. Michel Darras.** J'ai lu cela dans le rapport de M. Fosset.

**M. Marc Bécam.** Le Sénat n'a pas de mobiles !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

COUR DE CASSATION

**M. le président.** Nous passons maintenant à la discussion des articles du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 76. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans.

« Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président et de procureur général de la Cour de cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général est fixée à :

« — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;

« — soixante-sept ans six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1985 ;

« — soixante-sept ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986 ;

« — soixante-six ans six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987 ;

« — soixante-six ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Larché au nom de la commission des lois et M. Fosset au nom de la commission des finances proposent de rédiger comme suit cet article :

« A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général est fixée à :

« — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;

« — soixante-sept ans et six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986 ;

« — soixante-sept ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987 ;

« — soixante-six ans et six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988 ;

« — soixante-six ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1989. »

« Pendant cette période transitoire, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint la limite d'âge. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement est identique à ceux que nous avons proposés pour les autres grands corps de l'Etat. Il s'agit d'harmoniser les dispositions concernant la période transitoire de la Cour de cassation avec celles retenues dans le texte précédent. Cet amendement n° 1 rectifié ne nécessite pas de plus longues explications.

**M. le président.** Ce sont les mêmes modifications que celles qui ont été présentées et acceptées par le Sénat sur le texte que nous venons d'examiner.

Personne ne demande la parole sur cet amendement ?

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste votera contre ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 se trouve donc ainsi rédigé.

Articles 3 à 5.

**M. le président.** « Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général, en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles premier et 2 ci-dessus, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure.

« L'indice servant de base de calcul de cette pension sera celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. » (Adopté.)

« Art. 4. — A l'article 76-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « à l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, et pendant une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985, la durée des services effectifs que les anciens conseillers référendaires à la Cour de cassation devront avoir accomplis dans une juridiction avant de pouvoir être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée à trois ans. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, il va être procédé au scrutin public dans les conditions fixées par les articles 56 et 57 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption .....	207
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

Commissions mixtes paritaires.

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur chacun des textes que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de ces commissions mixtes paritaires.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires :

Titulaires : MM. Jacques Larché, André Fosset, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Roger Romani, Michel Darras et Jacques Eberhard ;

Suppléants : MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jean Ooghe et Jacques Thyraud.

— 9 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles et pour celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame : M. Dick Ukeiwé, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Michel Giraud, démissionnaire ; M. Michel Giraud, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Dick Ukeiwé, démissionnaire.

— 10 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n° 393, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 495 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (n° 389, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 494 et distribué.

— 11 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean-Marie Rausch, Edouard Le Jeune, Pierre Vallon une proposition de loi tendant à harmoniser les taux des cotisations de sécurité sociale des pré-retraités et des retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cluzel une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et visant à maintenir le droit à l'assurance maladie, maternité ou décès pour certaines catégories de femmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 496, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 août 1984 à seize heures :

1. — Discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

2. — Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 22 août 1984.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat qui a été confirmé s'établit comme suit :

**A. — Mardi 28 août 1984, à seize heures :**

Eventuellement, conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelle lecture des projets de loi :

1° Relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

2° Relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

**B. — Jeudi 30 août 1984, à neuf heures trente et à quinze heures, et vendredi 31 août 1984, à neuf heures trente et à quinze heures :**

Deuxième lecture du projet de loi, considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 473, 1983-1984).

**Nomination de membres de commissions permanentes.**

Dans sa séance du mercredi 22 août 1984, le Sénat a nommé :

M. Dick Ukeiwe, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Michel Giraud, démissionnaire ;

M. Michel Giraud, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Dick Ukeiwe, démissionnaire.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA  
séance du mercredi 22 août 1984.

**SCRUTIN N° 81**

Sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Nombre de votants..... 314  
Suffrages exprimés..... 300  
Majorité absolue des suffrages exprimés.. 151

Pour ..... 208  
Contre ..... 92

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	René Ballayer.	Jean Béranger.
François Abadie.	Bernard Barbier.	Georges Berchet.
Michel d'Aillières.	Jean-Paul Bataille.	André Bettencourt.
Paul Alduy.	Gilbert Baumet.	Jean-Pierre Blanc.
Michel Alloncle.	Marc Bécam.	Maurice Blin.
Jean Amelin.	Henri Belcour.	André Bohl.
Hubert d'Andigné.	Paul Bénard.	Roger Boileau.
Jean Arthuis.	Jean Bénard.	Stéphane Bonduel.
Alphonse Arzel.	Mousseaux.	Christian Bonnet.

Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Jean Boyer (Isère).  
Louis Boyer (Loiret).  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Louis Brives.  
Raymond Brun.  
Guy Cabanel.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Auguste Cazalet.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul Chambriard.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri de Cossé-Brissac.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
Jacques Delong.  
Charles Descours.  
Jacques Descours Desacres.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Franz Dubosq.  
Yves Durand (Vendée).  
Henri Elby.  
Jean Faure (Isère).  
Maurice Faure (Lot).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean Francou.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
François Giacobbi.  
Michel Giraud.

Jean-Marie Girault.  
Paul Girod.  
Henri Goetschy.  
Yves Goussebaire-Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Pierre Jeambrun.  
Charles Jolibois.  
André Jouany.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
France Léchenault.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Bernard Lemarié.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Christian Masson.  
Paul Masson.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Louis Mercier (Loire).  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.

**Ont voté contre :**

MM.	Noël Berrier.	Michel Charasse.
Guy Allouche.	Jacques Bialski.	William Chervy.
François Autain.	Mme Danielle Bidard.	Marcel Costes.
Germain Authié.	Marc Boëuf.	Roland Courteau.
Pierre Bastié.	Charles Bonifay.	Georges Dagonia.
Jean-Pierre Bayle.	Marcel Bony.	Michel Darras.
Mme Marie-Claude Beaudeau.	Serge Boucheny.	Marcel Debarge.
	Jacques Carat.	André Delelis.

Claude Mont  
Geoffroy de Montalembert.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makapé Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Hubert Peyou.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoyeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raynaud.  
Michel Rigou.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Jean Roger.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Rufin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukelwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vaillon.  
Albert Vecten.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André Volsin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Jacques Durand (Tarn).  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.

Philippe Labeyrie.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Héliène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Jean-Pierre Masseret.  
Pierre Matraja.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Daniel Percheron.  
Mme Rolande Perlican.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Michel Moreigne.

Pierre Noé.  
Louis Perrein.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Paul Souffrin.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## MM.

Charles Beaupetit.  
Guy Besse.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Henri Collard.  
Michel Durafour.

## Se sont abstenus :

Edgar Faure (Doubs).	Charles-Edmond Lenglet.
Jean François-Poncet.	Jean Mercier (Rhône).
Mme Brigitte Gros.	Jacques Moutet.
Max Lejeune (Somme).	Jacques Pelletier.
	Raymond Soucaret.

## Absent par congé :

M. Edouard Bonnefous.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	314
Suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	151
Pour .....	207
Contre .....	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.